Rapport – Projet PRSE

Office International de l'Eau

Projet 2017-75-208 – Action 11.2

Accompagnement dans la mise en œuvre règlementaire de la protection des captages

Office International de l'Eau

PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT PRSE Nouvelle-Aquitaine

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

METTOUX-PETCHIMOUTOU Anne-Paule

MADEC Camille

Octobre 2018

Titre : Accompagnement dans la mise en œuvre règlementaire de la protection des captages

Auteur(s) : MADEC C. (OIEau), METTOUX-PETCHIMOUTOU A-P. (OIEau)

Contributeur(s) : Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Membres du comité de pilotage de l'action 11-2 du PRSE Nouvelle-Aquitaine : « Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre règlementaire de la protection des captages utilisées pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions ».

Editeur : Office International de l'Eau (OIEau)

Date de publication : 22/10/2018

Résumé : Cette étude avait pour objectif d'identifier les freins rencontrés par les collectivités dans la mise en œuvre règlementaire de la protection des captages d'eau potable (Déclaration d'utilité publique-DUP). Pour cela, des entretiens en présentiel ont été réalisés auprès d'une dizaine de collectivités de Nouvelle-Aquitaine. Cette synthèse présente dans un premier temps les critères de choix qui ont permis de sélectionner les collectivités à interroger, puis, dans un second temps, les résultats de l'enquête de terrain, mettant en exergue les principaux freins rencontrés par les collectivités au cours de la procédure de DUP.

Mots-clés : CAPTAGE, EAU POTABLE, PERIMETRE DE PROTECTION, HYDROGEOLOGUE, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ENQUETE, POLLUTION, REGLEMENTATION, PROTECTION DE CAPTAGE, RISQUE SANITAIRE

Format : PDF

Identifiant : OIE/34155

Langue : Français

Couverture géographique : Nouvelle-Aquitaine, France

URL du document : https://www.oieau.fr/eaudoc/notice/Synth%C3%A8se-Accompagnement-dans-la-mise-en-%C5%93uvre-r%C3%A8glementaire-des-captages

Droits d'usage : https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/

Droits de diffusion : libre

Table des matières

1 Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 La procédure de DUP pour la protection des captages 4
1.3 La méthode 8
2 Résultats de l'analyse typologique 10
2.1. Analyse de l'ensemble des captages de Nouvelle-Aquitaine 10
2.2. Analyse des captages non protégés par des DUP 12
2.3. Sélection des collectivités à enquêter 18
3 Les résultats de l'enquête de terrain 21
3.1 Premiers résultats 21
3.2 Les freins rencontrés lors de la phase technique 21
3.2.1 Etape 1 : Phase préalable et délibération. 21
3.2.2 Etape 2 : Financements et accompagnement de la procédure 24
3.2.3 Les moyens mis en œuvre pour conduire la procédure 27
3.2.4 Etapes 3 et 4 : Freins rencontrés lors de la phase d'expertise 31
3.3 Freins rencontrés durant la phase administrative 35
3.3.1 Etape 5 : Instruction du dossier 35
3.3.2 Etape 6 : L'enquête publique 38
3.3.3 Etape 7 et 8 : Avis Du CODERST et publication de l'arrêté 39
3.3.4 Suivi 39
3.4 Autres freins 40
4 Recommandations pour améliorer le déroulement des procédures 43
5 Conclusion 46
6 Annexes 48
6.1 Grille d'entretien 48
6.2 Freins principaux identifiés 49

1 Introduction

1.1 Contexte

Cette étude s'inscrit dans le cadre du troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) Nouvelle-Aquitaine (2017-2021) et l'atteinte de l'objectif stratégique 3, visant à "*améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et dur*able".

L'action 11 de cet objectif ("*Agir sur la ressource en amont pour améliorer la qualité et la fiabilité de l'eau potable*") se décline en trois mesures, dont l'une (mesure 11.2) vise à accompagner les collectivités dans la **mise en œuvre de la protection des captages destinés à la production d'eau potable**.

En Nouvelle-Aquitaine, une grande disparité entre les volumes d'eau produits protégés par une DUP, Déclaration d'Utilité Publique existe.

1.2 La procédure de DUP pour la protection des captages

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique est une procédure réglementaire en droit français.

- **Cadre réglementaire :**

La notion de périmètre de protection apparaît pour la première fois dans l'article 10 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. Néanmoins, le caractère obligatoire de l'instauration des périmètres de protection de prélèvement d'eau d'alimentation par déclaration d'utilité publique (DUP) n'est introduit que dans le cadre de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964[1].

La deuxième loi sur l'eau du 3 janvier 1992[2] renforce cette obligation en rendant obligatoire la mise en place des périmètres de protection dans un délai de 5 ans à tous les ouvrages y compris les captages antérieurs à 1964.

La loi sur la Santé publique de 2004[3], article 1321.2 du code de la santé publique, précise des dispositions particulières pour certains captages naturellement protégés. Les collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

L'arrêté[4] permet :

- D'autoriser les prélèvements pour un débit donné
- Acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires
- De rendre les différentes prescriptions opposables au tiers
- D'indemniser les servitudes

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068236&dateTexte=20090825

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000173995

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787078&dateTexte=

[4] http://www.accac.eu/Histoire-d-eau/Docs/Procedure-adm-de-DUP-Gard.pdf

- De prendre en compte les périmètres de protection des captages dans les documents d'urbanisme
- D'informer et de sensibiliser les usagers dans les zones de protection.

- **Les périmètres de protection des captages :**

Trois zones de protection existent et visent à protéger contre les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Tableau 1 : Les périmètres de protection des captages

Périmètre	Objectifs	Description
Périmètre de protection immédiat (PPI)	Eviter les pollutions accidentelles et la détérioration des ouvrages.	Il correspond à l'environnement proche du point de captage. Le terrain le constituant doit être clos et acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Son rôle essentiel est d'empêcher la dégradation des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
Périmètre de protection rapprochée (PPR)	Protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes	Il correspond à la "zone d'appel" du point d'eau et vise à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il peut être constitué de parcelles disjointes. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution ponctuelle ou accidentelle sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.
Périmètre de protection éloignée (PPE)	Renforcer la protection de la ressource	Il correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et peut donc couvrir une superficie très variable. Il est créé pour renforcer la réglementation générale vis à vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée. Il permet de prendre des prescriptions particulières qui tiennent compte des spécificités locales.

Source : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/CAPTAGE_WEB.pdf

« *L'instauration des PPC peut également être complétée, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) par les zones de protection des aires d'alimentation des captages (outil introduit par l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).* » (Ministère de la Santé et des Sports, 2009)

- **Le déroulement de la procédure :**

La procédure se déroule en trois grandes étapes, comme décrit ci-dessous.

Figure 1 : Les trois phases de la procédure DUP

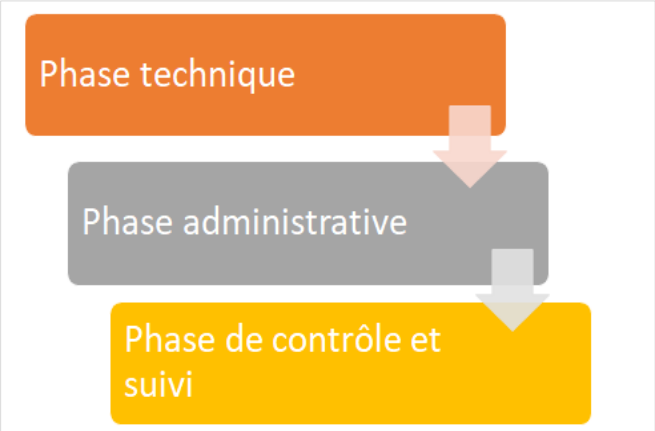

La phase technique concerne la mise en place du dossier (délibération, études dont étude hydrogéologique). La phase administrative prend en compte l'instruction du dossier et l'enquête publique. Elle aboutit à la publication de l'arrêté préfectoral. La dernière phase est consacrée au suivi du dossier et au contrôle.

« *L'ARS a en charge l'instruction de cette procédure. Elle réalise également des inspections pour vérifier l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux*. » (ARS, 2018)[5]

[5] https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/protection-des-captages-0

Figure 2 : Etapes de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau (Source : Ministère de la Santé et des Sports, 2009)

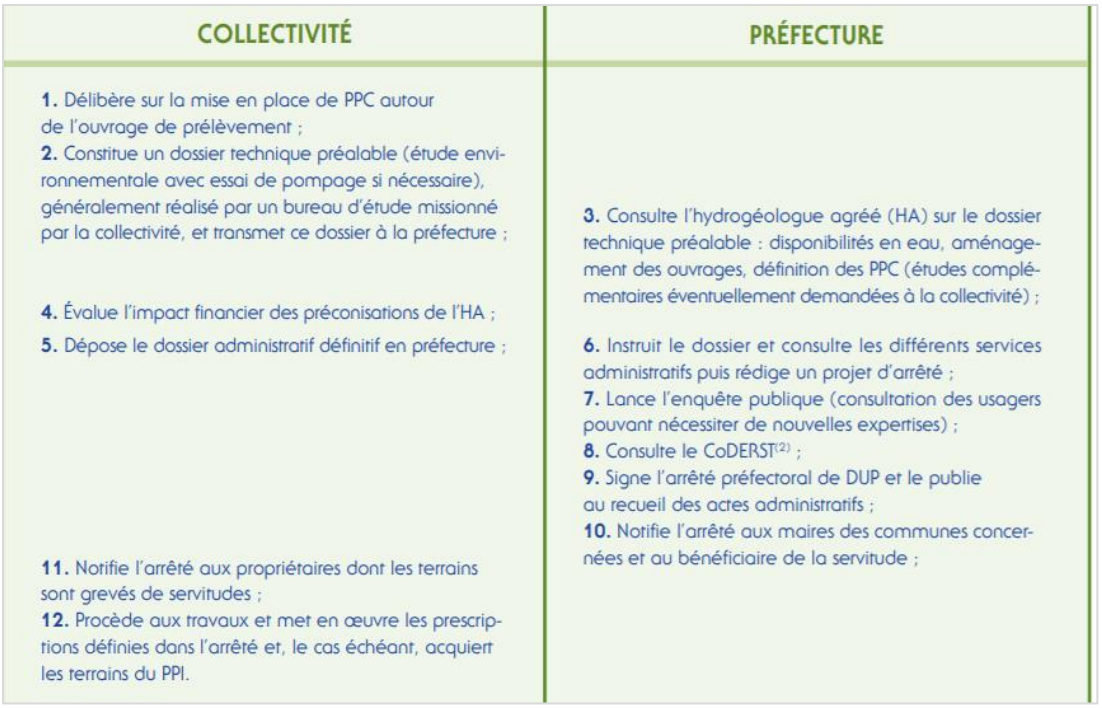

COLLECTIVITÉ	PRÉFECTURE
1. Délibère sur la mise en place de PPC autour de l'ouvrage de prélèvement ; **2.** Constitue un dossier technique préalable (étude environnementale avec essai de pompage si nécessaire), généralement réalisé par un bureau d'étude missionné par la collectivité, et transmet ce dossier à la préfecture ;	
	3. Consulte l'hydrogéologue agréé (HA) sur le dossier technique préalable : disponibilités en eau, aménagement des ouvrages, définition des PPC (études complémentaires éventuellement demandées à la collectivité) ;
4. Évalue l'impact financier des préconisations de l'HA ; **5.** Dépose le dossier administratif définitif en préfecture ;	
	6. Instruit le dossier et consulte les différents services administratifs puis rédige un projet d'arrêté ; **7.** Lance l'enquête publique (consultation des usagers pouvant nécessiter de nouvelles expertises) ; **8.** Consulte le CoDERST[2] ; **9.** Signe l'arrêté préfectoral de DUP et le publie au recueil des actes administratifs ; **10.** Notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude ;
11. Notifie l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes ; **12.** Procède aux travaux et met en œuvre les prescriptions définies dans l'arrêté et, le cas échéant, acquiert les terrains du PPI.	

Figure 3 : Déroulement de la procédure pour les maîtres d'ouvrage

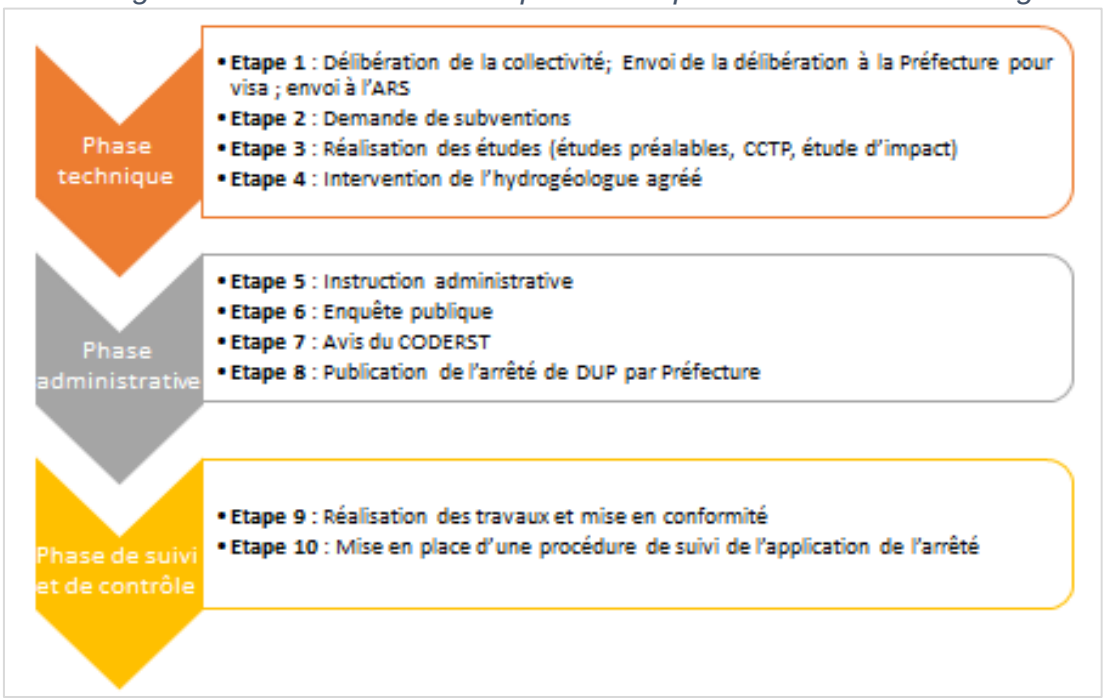

- **L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) :**

Afin de traduire l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage, l'indicateur P108.3 a été créé et doit être renseigné dans le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) ou le RAD (Rapport Annuel du Délégataire), au même titre que les indicateurs portant sur le rendement du réseau, l'indice linéaire de pertes en réseau, etc. Cet indicateur est calculé pour chaque point de prélèvement. Tous les indices sont ensuite pondérés avec les volumes produits à chaque point de prélèvement, pour obtenir un indicateur de niveau de service pour la PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau).

La valeur de l'indice est déterminée de la manière suivante :

Tableau 2 : Indice d'aancement de protection de la ressource

Pourcentage d'avancement	Phases d'avancement
0 %	Aucune action
20 %	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

1.3 La méthode

Afin de comprendre pourquoi l'ensemble des captages de Nouvelle-Aquitaine ne bénéficient pas encore d'une protection réglementaire et pourquoi il existe de grandes différences d'un département à l'autre, une enquête a été réalisée auprès de 10 PRPDE (Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'eau) et deux assistants à maître d'ouvrage. L'objectif des entretiens qui ont été conduits était **d'identifier les freins rencontrés par les collectivités dans la mise en place des arrêtés** préfectoraux de DUP.

La méthodologie mise en place comportait plusieurs étapes :

1. **Recensement des collectivités ayant des captages d'eau potable sans DUP**

Les collectivités de Nouvelle-Aquitaine ayant des captages pour lesquels l'indice d'avancement de la protection de la ressource est strictement inférieur à 60 %, sur la base des données extraites de SISE-Eaux, ont été recensées.

2. **Analyse typologique des collectivités ayant des captages sans DUP et sélection des collectivités à enquêter**

L'objectif de cette étape était de sélectionner un panel de captages sans DUP représentatif de l'ensemble des captages sans DUP de Nouvelle-Aquitaine, selon certains critères (débit, environnement, vulnérabilité, indice d'avancement, type de captage, département, etc.). L'échantillonnage concerne 10 structures.

3. Elaboration d'une grille d'entretien

La grille d'entretien est un aide-mémoire qui permet de noter tous les thèmes qui seront abordés lors de l'entretien et lui donne une cohérence.

Les thèmes principaux sont : contexte de mise en œuvre de la procédure, protection des captages, procédures DUP et difficultés rencontrées.

La grille d'entretien a été validée lors de la deuxième réunion de COPIL le 24 avril 2018.

4. Conduite des entretiens

L'ensemble des entretiens avec les maîtres d'ouvrage ont été faits en présentiel, en face à face. En complément, deux entretiens téléphoniques ont été réalisés auprès de services en charge du suivi de la procédure. L'enquête s'est déroulée du 16 mai au 21 juin 2018. Douze entretiens ont été réalisés dans les départements suivant : Creuse, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes et Pyrénées-Atlantiques. L'objectif était de recueillir les expériences des maîtres d'ouvrage sur la mise en œuvre de la procédure et d'identifier quels étaient les freins rencontrés. Tous les maîtres d'ouvrage interrogés répondaient au moment de la préparation de l'enquête à des taux d'avancement inférieurs à 60%, pour les captages identifiés dans l'échantillon.

5. Analyse des résultats et synthèse

L'anonymat des personnes interviewées ainsi que leur structure est préservé. Une analyse de contenu par thématiques a été réalisée. La synthèse des résultats est présentée dans ce rapport.

Dans cette synthèse, on entend par « captage » tout type d'ouvrages (forage, prise d'eau de surface, etc.) et par « collectivité » l'ensemble des maîtres d'ouvrage (syndicats, EPCI, etc.).

L'accent a été placé sur les freins relevés dans les discours.

La première partie de ce rapport est consacré aux résultats de l'analyse typologique, support de l'enquête qui a étudié l'ensemble des captages de Nouvelle-Aquitaine, et la seconde partie présente les résultats de l'enquête de terrain. La troisième partie est consacrée aux propositions d'amélioration.

2 Résultats de l'analyse typologique

Comme indiqué précédemment, afin d'enquêter un panel de collectivités ayant des captages représentatifs de l'ensemble des captages de Nouvelle-Aquitaine, une analyse typologique a été conduite, à partir des données de la base de données SISE-Eaux.

Ce travail a permis d'effectuer une analyse de l'ensemble des captages de Nouvelle-Aquitaine et plus en particulier de ceux n'ayant pas de DUP, pour pouvoir ensuite sélectionner les 10 collectivités à enquêter pour la phase de terrain.

2.1. Analyse de l'ensemble des captages de Nouvelle-Aquitaine

- **Nombre de captages par département en Nouvelle-Aquitaine :**

Au total, 3069 captages ont été recensés sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine. La répartition de ces captages est différente en fonction des départements. La Corrèze compte par exemple 750 captages tandis que le Lot-Et-Garonne en compte 70 (Tableau 3).

Tableau 3: Nb de captages par département (SISE-Eaux)

	Département	Nombre de captages
16	Charente	99
17	Charente-Maritime	90
19	Corrèze	750
23	Creuse	502
24	Dordogne	245
33	Gironde	333
40	Landes	199
47	Lot-et-Garonne	70
64	Pyrénées-Atlantiques	276
79	Deux-Sèvres	78
86	Vienne	146
87	Haute-Vienne	281
	Total	**3069**

Sur les 3069 captages identifiés, plus de 96,5% des captages sont des captages d'eau souterraine. Ils représentent près de 75,6% des volumes captés (Tableau 4).

Tableau 4: Nature des captages

	Nb de captages	% captages	Volumes captés (m3/j)	% des volumes captés
Eau souterraine (ESO)	2962	96,5	1 420 712,00	75,6
Eau superficielle (ESU)	107	3,5	458 490,00	24,4

- **Débit des captages en Nouvelle-Aquitaine :**

Le débit règlementaire est le débit utilisé par les ARS (Agences Régionales de Santé) pour programmer le contrôle sanitaire. Il ne correspond pas nécessairement au débit de prélèvement maximum autorisé par arrêté, mais il donne une bonne approximation du débit prélevé à chaque captage par jour.

Ce débit est renseigné pour 2947 captages (sur les 3069 identifiés). Ces débits varient de 1 à 56 000 m3/j. La production totale de ces captages est de **1 879 200 m³/j,** ce qui équivaut à un débit moyen de 637 m³/j par captage. Cependant, on observe que la plupart des ouvrages sont de petite taille (Tableau 5).

- Plus de 50% des captages ont un débit règlementaire inférieur à 100m³/j, mais ces captages ne représentent que 2,57 % des volumes captés.
- Plus de 60% des volumes captés (63,4%) proviennent de captages d'une capacité comprise entre 100 et 5000 m³/j.
- Seuls 60 captages (soit 2%) ont un débit supérieur à 5 000 m³/j.
- 1,26 % des captages (soit 19 captages) ont un débit supérieur à 10 000m³/j et captent plus de 20% des volumes totaux.

Tableau 5: Classes de débits des captages (SISE-Eaux)

Classes de débits	Nb de captages	% de captages	Volumes captés (m3/j)	% volumes captés
0 < X < 100 m³/j	1560	52,93	48 324,0	2,57
100 ≤ X < 5000 m³/j	1327	45,02	1 191 124,0	63,38
5000 ≤ X < 10 000 m³/j	41	1,39	240 529,0	12,80
10 000 ≤ X < 50 000 m³/j	17	0,58	293 225,0	15,60
X ≥ 50 000 m³/j	2	0,07	106 000,0	5,64

Ces données sont résumées dans la Figure 4 ci-dessous.

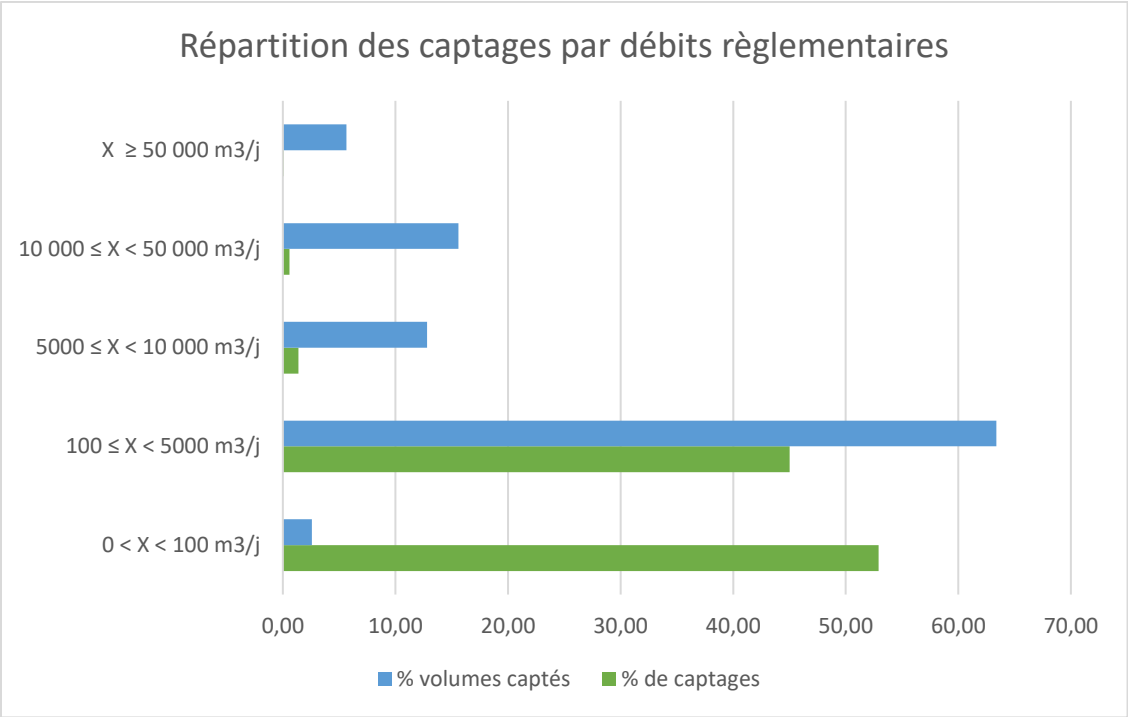

Figure 4: Répartition des captages par classes de débit

2.2. Analyse des captages non protégés par des DUP

- **Nombre de captages sans DUP :**

Sur les 3069 captages, plus de 90,1% d'entre eux sont dotés d'un arrêté préfectoral de DUP (leur indice d'avancement de protection de la ressource est supérieur ou égal à 60%). 304 captages n'ont pas d'arrêtés de DUP (tableau 6).

Tableau 6: Etat de la protection des captages (SISE-Eaux)

	Nombre de captages	Pourcentage (%)
Captages non protégés par des DUP	304	9,9
Captages protégés par des DUP	2766	90,1

- **Type de captage :**

On observe que 90,7% des captages d'eau souterraine sont protégés par des DUP contre 72,9% pour les captages d'eaux superficielles. La protection des captages d'eau superficielle est donc moins avancée que celle des captages souterrains.

Tableau 7: Type de captage protégés ou non

	Eaux souterraines	% eaux souterraines	Eaux superficielles	% eaux superficielles
Captages non protégés par des DUP	275	9,3	29	27,1
Captages protégés par des DUP	2687	**90,7**	78	**72,9**

De plus, 90,5% des captages non protégés sont des captages d'eau souterraine et 9,5% de captages sont des captages d'eau de surface.

➔ ***Un des critères de l'échantillon des collectivités enquêtées est la répartition de type de captages (1 ou 2 captages d'eau superficielle et 8 ou 9 captages d'eau souterraine seront sélectionnés).***

- **Classes de débits des captages non protégés :**

Parmi les 2947 captages pour lesquels le débit règlementaire est connu, on observe que plus de 90% d'entre eux sont protégés par des DUP, ce qui représente 91,7% du volume total capté. 8,3% du volume capté n'est pas protégé (Tableau 8).

Tableau 8: Volumes captés protégés

	Nombre de captages protégés par des DUP	% de captages protégés	Volumes captés (m3/j)	% des volumes captés
Captages non protégés par des DUP	277,0	9,4	155 347	8,3
Captages protégés par des DUP	2670,0	90,6	1 723 855	91,7

Le débit règlementaire est connu pour 277 des 304 captages non protégés. Ce débit varie de 1 à 7568 m^3/j. On observe que la plupart des gros captages sont protégés par des DUP. Ceux qui n'ont pas de protection sont principalement des captages dont le débit est inférieur à 5000 m^3/j (Tableau 9).

Tableau 9: Classes de débits des captages non protégés

Classes	Nb de captages	% de captages non protégés
0 < X < 100 m3/j	130	46,9
100 ≤ X < 5000 m3/j	141	50,9
5000 ≤ X < 10 000 m3/j	6	2,2
10 000 ≤ X < 50 000 m3/j	0	0,0
X ≥ 50 000 m3/j	0	0,0

➔ ***Le deuxième critère de l'échantillon des collectivités enquêtées est la répartition des débits. On s'intéressera à 3 ou 4 captages dont le débit est inférieur à 100 m^3/j, à 5 captages dont le début est compris entre 100 et 5000 m^3/j et un ou deux captages dont le débit est compris entre 5 000 et 10 000 m^3/j.***

- **Protection des captages par département :**

En termes de captages protégés : Le nombre de captages non protégés est variable en fonction des départements. Par exemple, l'ensemble des captages du département des Deux-Sèvres est protégé par des DUP. En revanche, 21,6% des captages en Dordogne ne sont pas protégés (Figure 5).

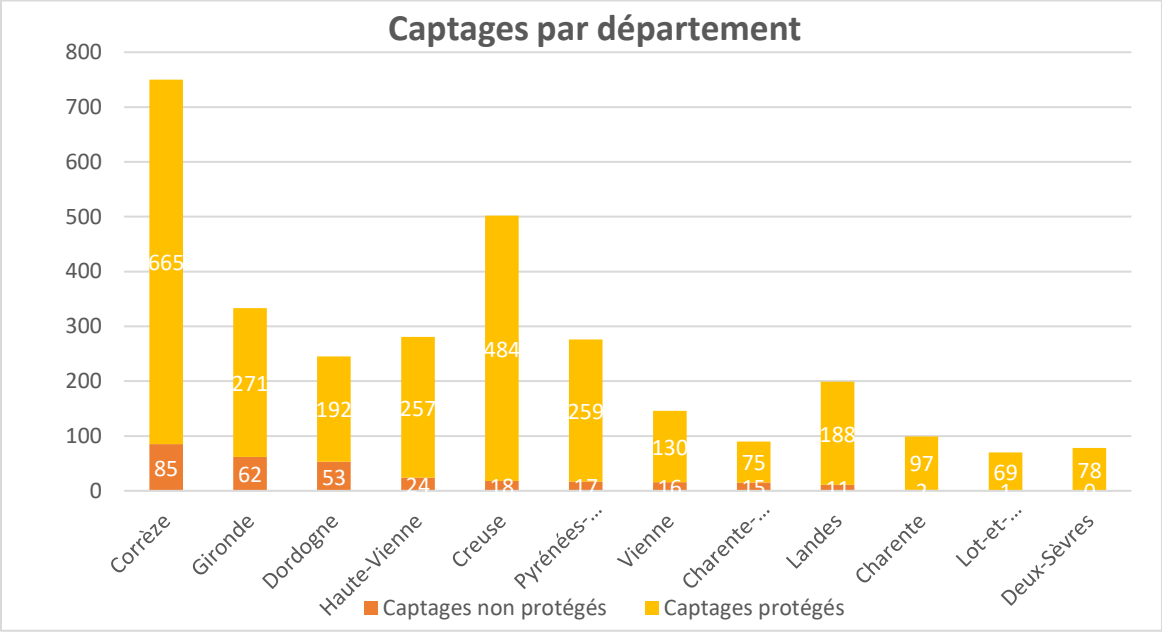

Figure 5: Protection des captages par département

En termes de volumes protégés : En termes de volumes captés, c'est la Gironde qui a le plus gros volume non protégé (54 060 m^3) suivi de la Dordogne (21 381 m^3) et la Corrèze (18 536 m^3).

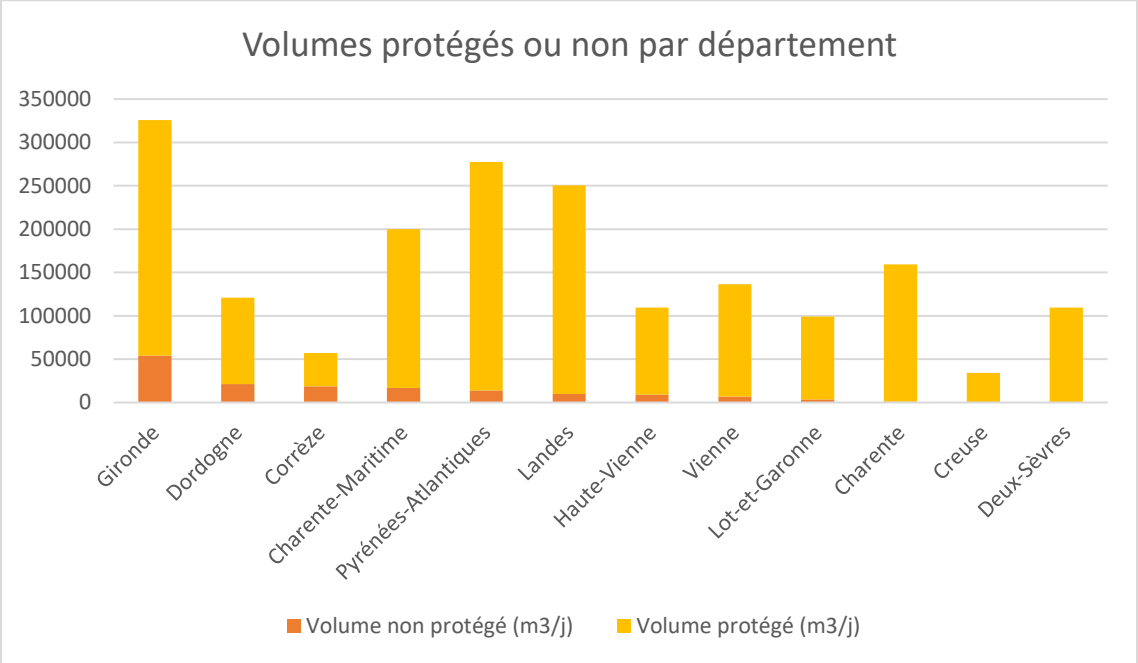

Figure 6: Volumes captés protégés par département

➔ ***Ces informations permettent de voir quels ont le plus grand volume non protégé.***

- **Etat d'avancement :**

Parmi les 304 captages non protégés, l'état d'avancement de la procédure est divers (Tableau 10).

Tableau 10: Etat d'avancement des captages non protégés

Etat d'avancement	Nb de captages
0 : aucune action	57
0,2 : études environnementale et hydrogéologique en cours	65
0,4 : avis de l'hydrogéologue rendu	130
0,5 : dossier déposé en préfecture	52

Si l'on regarde de plus près l'état d'avancement de la protection des captages par département, on observe que la Corrèze et la Dordogne sont les départements qui ont le plus de captages pour lesquels la procédure n'est pas démarrée (indice = 0)[6]. La Gironde, le Lot-et-Garonne, les Landes et la Vienne ont quant à eux démarré toutes les procédures sur leurs captages (Figure 7).

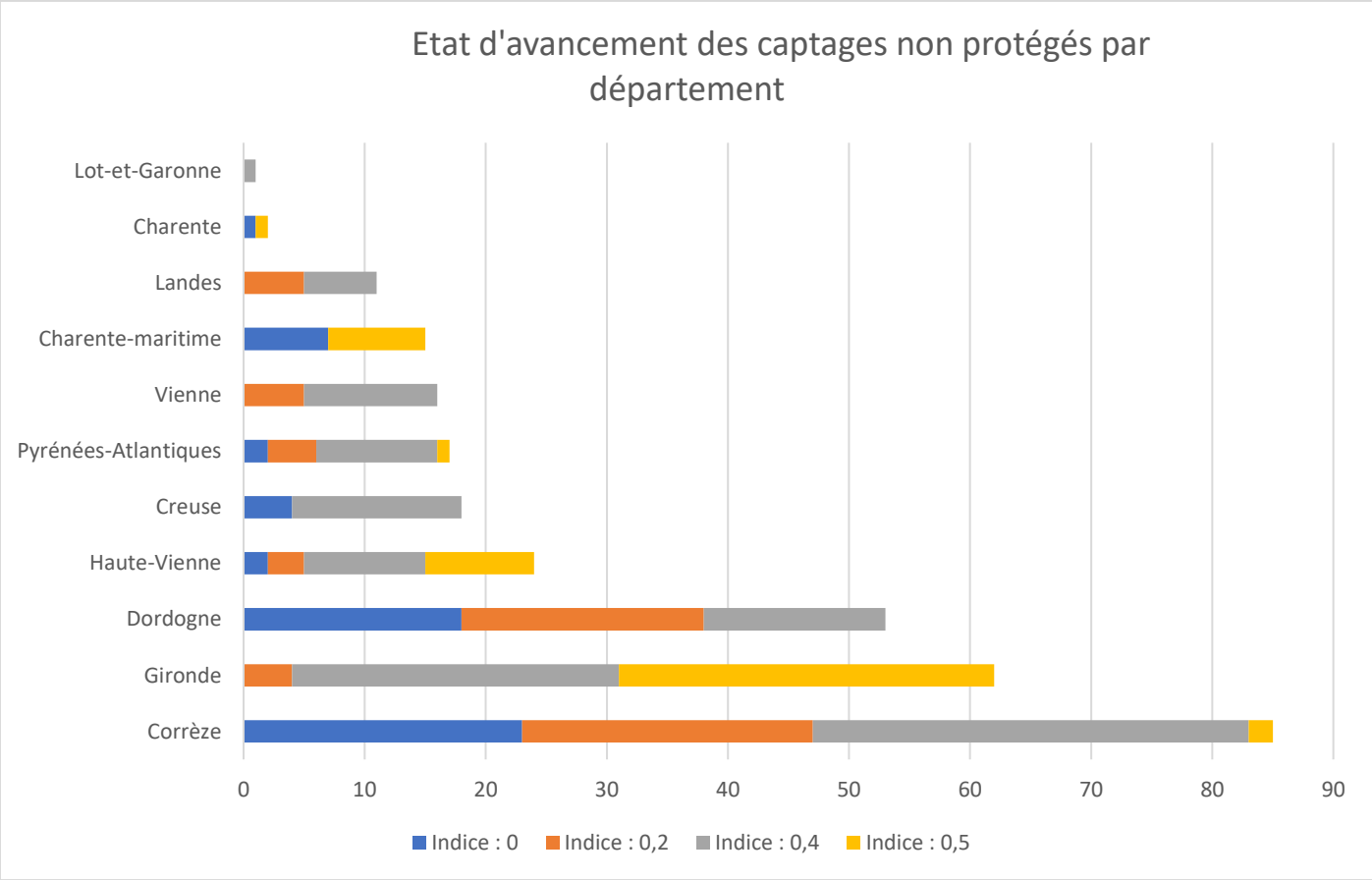

Figure 7: Etat d'avancement par département

➔ ***L'état d'avancement de la procédure est un critère de l'échantillon des collectivités enquêtées (environ 2 captages dont l'état d'avancement est 0, 2 captages dont l'état d'avancement est 0,2, 4 captages dont l'état d'avancement est 0,4 et 2 captages dont l'état d'avancement est 0,5, seront sélectionnés).***

Pour 181 captages non protégés, l'avis de l'hydrogéologue a été rendu. Pour certains captages, on remarque que la date de rendu de l'avis de l'hydrogéologue est parfois assez ancienne et la procédure semble arrêtée depuis plusieurs années. On observe que pour

[6] Sur les 138 captages non protégés en Corrèze et en Dordogne, deux d'entre eux sont notés comme « captages à abandonner ».

36 captages la date de rendu de l'avis de l'hydrogéologue date d'il y a plus de 20 ans (Tableau 11).[7]

Tableau 11: Date de rendu de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé (HA)

Date de rendu de l'avis de l'HA	Nb de captages
X ≥ 01/01/2013	36
01/01/2008 ≤ X < 01/01/2013	56
01/01/2003 ≤ X < 01/01/2008	15
01/01/1998 ≤ X < 01/01/2003	38
X < 01/01/1998	36

- **Environnement des captages :**

Chaque ARS par département remplit dans la base de données un champ « environnement » (urbain, rural, industrialisé, etc.) reflétant l'occupation des sols et les activités autour de chaque captage. Ce champ est complété pour 196 des 304 captages sans DUP (soit environ 64%) (Tableau 12).

Tableau 12: Environnement des captages non protégés

Environnement	Nb de captages	% captages
Industriel	1	0,5
Naturel	50	25,5
Rural	103	52,6
Urbain	42	21,4

On observe que 103 captages non protégés se situent en milieu rural (zones agricoles, culture ou élevage dominant), 50 captages se situent en zone naturelle (boisement, etc.) et 42 se situent en milieu urbain.

➔ ***L'environnement des captages est également un critère pris en compte pour l'échantillon de collectivités (environ à 3 captages dans un environnement naturel, 5 captages dans un environnement rural et 2 captages dans un environnement urbain seront sélectionnés).***

[7] Attention, la date de l'avis de l'HA ne correspond pas nécessairement à la date de mise en service du captage.

- **Vulnérabilité des captages :**

Chaque ARS remplit également un champ « vulnérabilité » pour chaque captage, en se basant généralement sur les données hydrogéologiques. Ce champ est complété pour 181 captages sur les 304 captages non protégés (soit environ 60%) (Tableau 13).

Tableau 13: Vulnérabilité des captages non protégés

Vulnérabilité	Nb de captages	% captages
Vulnérabilité faible	60	33,1
Vulnérabilité moyenne	65	35,9
Vulnérabilité importante	31	17,1
Vulnérabilité très importante	25	13,8

On observe que 125 captages non protégés ont une vulnérabilité faible ou moyenne. Certains captages ne sont pas protégés alors que leur vulnérabilité est considérée importante (31) voire très importante (25).

➔ ***La vulnérabilité des captages est un critère de l'échantillon (environ à 3 captages dont la vulnérabilité est importante ou très importante, 3 captages dont la vulnérabilité est faible et 4 captages dont la vulnérabilité est moyenne, seront sélectionnés).***

2.3. Sélection des collectivités à enquêter

L'analyse faite a permis de proposer la liste de captages suivante, pour lesquels les maîtres d'ouvrages (collectivités, syndicats, EPCI, etc.) ont été enquêtés.

Dpt	Débit règlementaire (m3/j)	Nature de l'eau	Environnement	Vulnérabilité	Date de l'avis de l'HA	Indice d'avancement	Population desservie ou nb abonnés
19	7	ESO	Naturel (supposé)	Faible (supposé)	/	0	Entre 400 et 500 abonnés pour l'UGE
23	15	ESO	rural	moyenne	14/06/86	0,4	Entre 100 et 150 abonnés pour l'UGE
19	26	ESO	Rural (supposé)	Moyenne (supposée) (vergers, pommes)	/	0	Plus de 10 000 abonnés pour l'UGE
24	600	ESO	Rural	Très importante	/	0,2	Entre 8000 et 10 000 abonnés pour l'UGE
86	900	ESO	rural	faible	20/07/2003	0,4	Entre 1500 et 2000 abonnés
17	1200	ESO	Rural (supposé)	Importante (supposée)	22/12/2009	0,5	Entre 5000 et 6000 habitants (Donnée SISPEA)
33	2416	ESO	Urbain	Importante	28/03/2009	0,5	Plus de 180 000 abonnés pour l'UGE (donnée SISE EAUX)
64	99	ESO	Urbain	Importante	30/07/2000	0.4	Entre 500 et 600 habitants
40	4800	ESO	naturel	moyenne	04/09/2012	0,4	Plus de 30 000 habitants (pour tout le maître d'ouvrage)
87	6000	ESU	Rural (supposé)	Moyenne (supposée)	31/08/2009	0,4	Plus de 30 000 abonnés pour l'UGE

24	6300	ESO	Urbain	moyenne	01/01/1999	0,4	4 774 abo pour l'UGE

3 Les résultats de l'enquête de terrain

Les résultats que nous proposons sont issus des entretiens et mettent donc en valeur les représentations sociales, les perceptions et les opinions des enquêtés. Les verbatims illustrent leurs propos. Ainsi, au-delà de la spécificité de certains captages confrontés à des enjeux spécifiques, les freins rencontrés lors des différentes phases de la procédure sont ceux évoqués par les personnes enquêtées. Ils sont issus de leur propre expérience et de leur ressenti.

3.1 Premiers résultats

Les freins dans la mise en œuvre de la procédure se retrouvent dans chaque phase et ont des origines diverses. Ils peuvent être structurels, organisationnels, techniques ou politiques.

La procédure DUP pour la protection des captages est parfois couplée avec d'autres procédures comme l'autorisation de prélèvement. La question de la continuité entre la procédure réglementaire obligatoire DUP pour la protection des captages et la procédure de délimitation des aires d'alimentation de captage se pose. Une certaine confusion en résulte.

Derrière ces freins liés à la procédure de protection de captage, des enjeux politiques, économiques, sociaux, culturels et territoriaux se dessinent et complexifient la mise en œuvre de la procédure. Par exemple, un conflit d'intérêt politique au moment de la négociation avec les exploitants agricoles propriétaires de parcelle dans le périmètre de protection immédiat peut retarder la procédure avant la mise en enquête publique.

3.2 Les freins rencontrés lors de la phase technique

La phase technique regroupe les étapes 1 à 4.

Figure 8 : Etapes de la phase technique

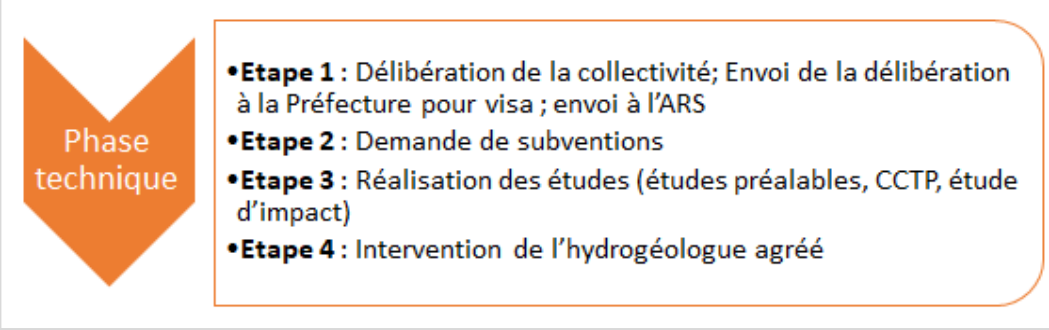

3.2.1 Etape 1 : Phase préalable et délibération.

Avant de s'engager dans une procédure de DUP pour la protection des captages AEP, une réflexion sur les captages à protéger est souvent réalisée afin de cibler les captages dont les ressources en eau sont nécessaires à l'alimentation de la population et qui sont de bonne qualité.

Mise en place de la procédure de DUP : de l'obligation à la stratégie

Pour mettre en place la procédure, la première action est la délibération de la collectivité.

- ***Manque de connaissance de la procédure :***

Pour agir, il faut connaître les obligations réglementaires liées à la protection des captages. Dans le cas des petites collectivités, un changement de mandat peut entraîner un retard dans la mise en place de la procédure par manque de connaissance et d'information. « *On a été alerté par l'ARS parce qu'on n'avait pas de protection. Ils nous ont dit que c'était obligatoire et on n'en avait jamais parlé. Donc, on a lancé l'opération.* »

- ***Déficit de mobilisation des élus :***

Par ailleurs, la mise en place de périmètres de protection de captage n'est pas considérée comme un enjeu politique, dans le sens électoral, même si elle peut le devenir par la suite de la procédure. Les dossiers « trainent » par manque de mobilisation des élus. *« Les gens ne vont pas voter pour nous parce qu'on a fait les périmètres de protection des captages. On veut mieux leur faire des routes ou repeindre la classe ou financer les associations. Ce n'est pas ça qui ramène de la vie, le développement local. Donc, si on ne nous pousse pas un peu. Si on nous ne mâche pas le travail, ça n'avance pas. »*

La mobilisation des élus est également différente selon s'il s'agit d'une régularisation ou d'un nouveau captage. En effet, pour un nouveau captage la procédure semble simple et relativement courte, de 2 à 3 ans. En cas de régularisation, le captage existe déjà et est exploité actuellement mais n'a pas fait l'objet d'un arrêté de DUP.

- ***Ancienneté du ou des captage(s) :***

Certains dossiers ont été initiés dans les années 80 mais n'ont pas été menés à terme. La procédure a parfois pu être menée jusqu'à l'avis de l'hydrogéologue et l'indication des prescriptions mais n'a pas été jusqu'à l'étape de l'enquête publique et la publication de l'arrêté. « *On avait des périmètres techniques mais qui n'étaient pas réglementaires. Ils n'étaient pas matérialisés. Les périmètres immédiats, oui mais pas le périmètre rapproché ».* Les collectivités sont donc en charge de relancer la procédure.

- ***Procédure ancienne non régularisée :***

De plus, si la qualité de la ressource est préservée, les collectivités peuvent décider d'attendre pour relancer une DUP. « *Le captage principal ici est protégé. Il est clôturé, il a les barrières. Tout est en place. [...] Tant qu'il n'y a pas de pépins, que tout fonctionne, que les contrôles sont bons... Il n'y a pas urgence.»* Des accords avec les propriétaires sont parfois trouvés pour qu'ils mettent en place un périmètre de protection immédiat sans lancer la procédure. La procédure est engagée mais elle n'est pas réglementaire.

- ***Augmentation du nombre de DUP à régulariser et priorisation des dossiers :***

La régularisation acceptée, se lancer dans une procédure de DUP implique de se poser la question de la pertinence de certains captages. En effet, notamment après un transfert de compétences lié à la fusion des intercommunalités, une augmentation du nombre de captages à régulariser entraîne une priorisation des procédures. « *On fait cette étude pour déterminer les priorités. On veut mettre en place un site avec des multi*

paramètres, pour nous permettre de voir quelle est l'évolution de la qualité de l'eau sur le réseau. Mais pour faire les travaux, il faut qu'on ait fait cette étude de vulnérabilité pour voir quels sont les éléments extérieurs qui peuvent générer une dégradation de la ressource. Quelle est la population ? Pour cerner le bassin de population le plus important ».

Plus les captages sont nombreux, plus une priorisation s'opère. « *Devant cette difficulté de dossiers qui n'avançaient pas, on a fait des réunions avec l'ARS et la DDTM pour savoir comment prioriser les dossiers et on a organisé des réunions qui étaient un peu plus régulières, une fois par an, voire 2. Essayer de prioriser les dossiers.* »

La priorité est la population desservie, en d'autres termes, le nombre d'abonnés. « *Depuis le départ, on s'est appuyé sur l'ARS pour définir les priorités. Il y avait même des collectivités qui avaient inscrit des DUP mais on ne les a pas forcément mis en priorité car l'ARS nous a dit qu'il fallait commencer par les collectivités où il y a le plus grand nombre d'abonnés* ».

Parfois, la stratégie choisie évolue en fonction de l'avancement des procédures (cf. encadré).

Encadré : d'une stratégie de masse à une priorisation individuelle

« En 2001, la collectivité a pris une délibération pour régulariser l'ensemble des forages qui n'étaient pas dotés de périmètres de protection. [...] Ça a été fait en masse. Il y a une première vague qui a été régularisée : 23 captages [..] On avait pris le parti de réaliser l'ensemble des dossiers.

En 2005, on a lancé la dernière campagne. [...] Ce qu'on a choisi c'est que les dossiers ont été classés par commune. Donc une commune, un dossier. Sur une commune, il pouvait y avoir plusieurs forages à régulariser. Ces dossiers ont été déposés et ont été pris chacun leur tour.

[…] Devant cette difficulté de dossiers qui n'avançaient pas, on a fait des réunions avec l'ARS et la DDTM pour savoir comment prioriser les dossiers [...]. La priorité, c'est la vulnérabilité de dossiers, les volumes prélevés. On privilégie les gros volumes. Également, l'impact des projets environnement. On fait la liste des dossiers qui restent à faire par commune et on essaie de prioriser. »

- ***Une procédure pour plusieurs captages :***

La stratégie choisie peut devenir un frein dans l'avancement de la procédure. Par exemple, si plusieurs captages sont traités par une seule procédure et que l'un de captages est plus complexe, la procédure est bloquée pour tous. « *Il y a 3 captages historiques sur la commune. Deux qui ne posent aucun problème et un qui fait que tout est bloqué depuis des années. L'idée était que le dossier se pose sur l'ensemble des 3 captages. Si on les avait posés individuellement, il y en a deux qui seraient réglés depuis longtemps et le troisième qui est plus complexe.* »

- ***Réorganisation dans la gestion de l'eau :***

La mise en place schémas départementaux peut également entrainer une réduction du nombre de DUP à mener ce qui remet en question les procédures en cours. « *On a réduit le nombre de captages parce qu'en 2003-2004, on a mis en place un schéma directeur d'alimentation en eau qui nous préconisait de faire de l'interconnexion et donc d'en supprimer certains ».*

Une fois la délibération prise, les captages sélectionnés, la phase technique peut être abordée. Pour lancer la phase de l'expertise technique, les acteurs soulignent tous l'importance fondamentale des financements de la part des agences de l'eau et des conseils départementaux.

3.2.2 Etape 2 : Financements et accompagnement de la procédure

La demande des subventions s'effectue avant la mise en place des études environnementales et au moment de la réalisation des travaux liés aux prescriptions. Certains travaux sont anticipés par rapport à la publication de l'arrêté. Les financements se matérialisent sous forme de subvention ou d'aide à maîtrise d'ouvrage.

3.2.2.1 Les financements des conseils départementaux et de l'Agence de l'eau : des leviers essentiels dans la mise en œuvre de la procédure

Les modalités de subventions et de l'accompagnement diffèrent selon les départements et les agences. Certains conseils départementaux prennent en charge financièrement tout ou en partie la procédure, soit sous forme de subventions des études ou des travaux, soit sous forme d'AMO (Aide à Maîtrise d'Ouvrage).

Les Agences de l'eau financent principalement les études et les travaux. Des mesures incitatives peuvent compléter le dispositif d'aide. Un plan de financement avec les collectivités est réalisé.

Le financement de l'Agence est à hauteur de 60% à 80 % et celui du département à hauteur de 20 à 40%. « *L'Agence de l'eau finance à hauteur de 70% et le Conseil Départemental finance surtout les travaux d'aménagement.* »

Le financement des conseils départementaux interviennent « *plutôt sur les travaux qui sont générés par les mises en conformité du périmètre* ».

Ces subventions sont fondamentales pour les petites structures. *« S'il n'y a pas ce financement, on ne peut pas. Même si on augmente le prix de l'eau, avant de combler la différence…Sans aide, on ne peut pas travailler, sans subvention, il n'y aurait pas de travaux.* » Le coût de la mise en œuvre d'une DUP est important, entre 80 et 100 000€ par dossier.

Les subventions sont liées à des programmes d'actions définis. Leur limite est donc liée à la durée de ce programme. Par ailleurs, si plusieurs études sont nécessaires, la subvention peut ne pas être acceptée ou annulée. « *On est subventionné par l'agence de l'eau. Mais, la première fois, ça va, la deuxième ça passe mais la troisième ils nous disent vous êtes gentils mais il y a un problème. Cette année, on a reçu un courrier et c'est zéro. Zéro sur tout. Pas de subvention. Pour le programme de cette année, ils arrêtent tout. On verra l'année prochaine ».*

En plus de l'aide financière, certains conseils départementaux proposent un accompagnement, voire une prise en charge totale de la procédure.

3.2.2.2 L'accompagnement de la procédure DUP par les conseils départements : une aide à maîtrise d'ouvrage efficace

Les Conseils départementaux jouent un rôle prégnant dans la mise en œuvre de la procédure à travers les financements d'une part et dans leur rôle d'accompagnement aux collectivités d'autre part.

- **Le rôle fondamental d'accompagnement des conseils départementaux dans la procédure DUP :**

Ce rôle d'accompagnement des collectivités se traduit différemment selon les conseils départementaux. Une hétérogénéité dans la mise en place de l'accompagnement de la procédure selon les départements existe.

Ainsi, dans les Landes, « *Si la collectivité le souhaite, elle délibère dans ce sens pour confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces procédures au Département et par la suite, c'est la cellule hydrogéologie du département qui suit la procédure, prend contact avec l'ARS et enclenche les différentes démarches ».* Le Département prend alors en charge toute la procédure y compris les frais afférents (coûts de l'hydrogéologue agréé, du commissaire enquêteur, de publication…). *« Ils s'occupent de tout ».*

En Corrèze, c'est la CPIE - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement qui accompagne les collectivités en AMO. Au sein de la cellule "Protection des captages d'eau potable", le CPIE coordonne la procédure et amène son expertise*. « C'est eux qui gèrent la procédure de A à Z. Ils ont une connaissance assez parfaite de tout le département. C'est eux qui font l'étude et après avec l'hydrogéologue agréé et avec l'ARS et les agences et aussi pour toutes les demandes de subventions au département et à l'Agence. »* « *Il veille à ce que ça se passe bien. Il est spécialisé dans la procédure. C'est appréciable* ».

Les collectivités restent maîtres d'ouvrage et interviennent dans la procédure notamment au moment des négociations avec les riverains.

Par ailleurs, le département de la Corrèze a une autre particularité : "*une convention d'indemnisation départementale qui est une base de calcul pour indemniser les propriétaires du périmètre immédiat"* Cette convention fixe les contraintes et les indemnisations qui y sont liées. Elle a été signée par le « *conseil départemental, la préfecture, par l'association des maires, l'hydrogéologue, l'agence de l'eau et la chambre d'agriculture. » « En général, on se base sur la convention. Si elle s'applique par rapport aux contraintes, on l'applique à 100% et s'ils ne signent pas les conventions, ils ne signent pas. On ne les indemnise pas. »*

Néanmoins, cette convention peut être remise en question et les collectivités peuvent décider de négocier directement avec les agriculteurs ou avec la chambre d'agriculture, ce qui peut entraîner un arrêt dans la procédure le temps de trouver un accord.

Encadré : Un exemple d'AMO aux collectivités au niveau départemental. La CPIE Corrèze.

"*En 1996, le préfet réunit ses services la DDA et la DDASS pour faire le point sur cette procédure. On avait 900 points de captage sur le département et il devait y en avoir moins d'une dizaine de protégés. Il a dit : « comment on fait ? ». Devant l'incapacité des services de l'Etat que ce soit la DDA ou la DDASS à réaliser en interne ou à assister les collectivités, ils ont créé une mission. La préfecture a recruté un chargé de mission. Début 1997, la mission a été mise en place par le préfet avec une convention avec la CPIE Corrèze.*

En 1998, les collectivités ont délibéré massivement pour engager la procédure et c'est deux autres chargés de missions qui ont été recrutés." (CPIE)

Rôle de la CPIE : Assister la collectivité depuis la délibération aux travaux.

"*On a deux missions : une mission sur la phase administrative qui va de l'étude préalable au passage de l'hydrogéologue jusqu'à l'inscription des servitudes au bureau de la conservation des hypothèques"* et une mission sur la phase Travaux.

Exemples de prestations : Rédaction des actes pour acheter les périmètres de protection immédiats ; Rédaction des conventions de servitude pour indemniser les propriétaires exploitants dans les périmètres de protection rapprochés ; Maîtrise d'œuvre sur les travaux de mise en conformité.

Dans le cas du département de la Dordogne, il existait une cellule de la DDA, un secrétariat des syndicats qui remplissait un rôle de coordinateur. *« Ce secrétariat faisait la comptabilité pour tout le monde. [...] La DDA était reconnue pour ses compétences et ses connaissances. Après, il y a eu la réforme des services de l'Etat »* et le secrétariat a été transféré à un syndicat départemental en abandonnant la mission de coordination des services pour la mise en œuvre des DUP.

A contrario, les collectivités qui sont en charge de toute la procédure sans accompagnement doivent acquérir des connaissances et compétences suffisantes pour mener à bien la procédure.

Une autre forme d'accompagnement au niveau départemental existe. Il s'agit des commissions captages qui interviennent dans la phase d'instruction après l'avis de l'hydrogéologue agréé. Cet accompagnement réduit le délai lié aux allers-retours entre les services instructeurs et les collectivités. Ces commissions sont des lieux d'échange importants.

3.2.2.3 Les commissions pour la protection des captages d'eau potable

Dans la Vienne et en Charente-Maritime, une commission pour la protection des captages d'eau potable existe. Cette commission réunit les principaux acteurs des captages : DDTM, ARS, services de la Préfecture, Chambre d'agriculture, syndicat des eaux, Conseil départemental et agences de l'eau. Elle est chargée d'étudier le dossier de procédure au moment de l'instruction, avant l'enquête publique.

La commission est un lieu d'échange. A l'issue de ces réunions, le dossier reçoit soit un avis favorable et il avance et part vers l'enquête publique, soit il est incomplet et des études complémentaires sont nécessaires. Le dossier repart dans la procédure.

« C'est une force dans le sens où ce qui va être présenté en enquête publique est un dossier qui aura reçu l'avis favorable de la totalité ou de la plupart des acteurs que ce soit des services de l'Etat, les financeurs, les syndicats, la chambre d'agriculture. C'est une force parce qu'on arrive à l'enquête publique où les seuls opposants que l'on peut éventuellement rencontrer sont des tiers. C'est également une faiblesse parce que le consensus est difficile à obtenir et qui dit multiples intervenants dit multiples délais ».

Figure 9 : Fonctionnement de la commission captages

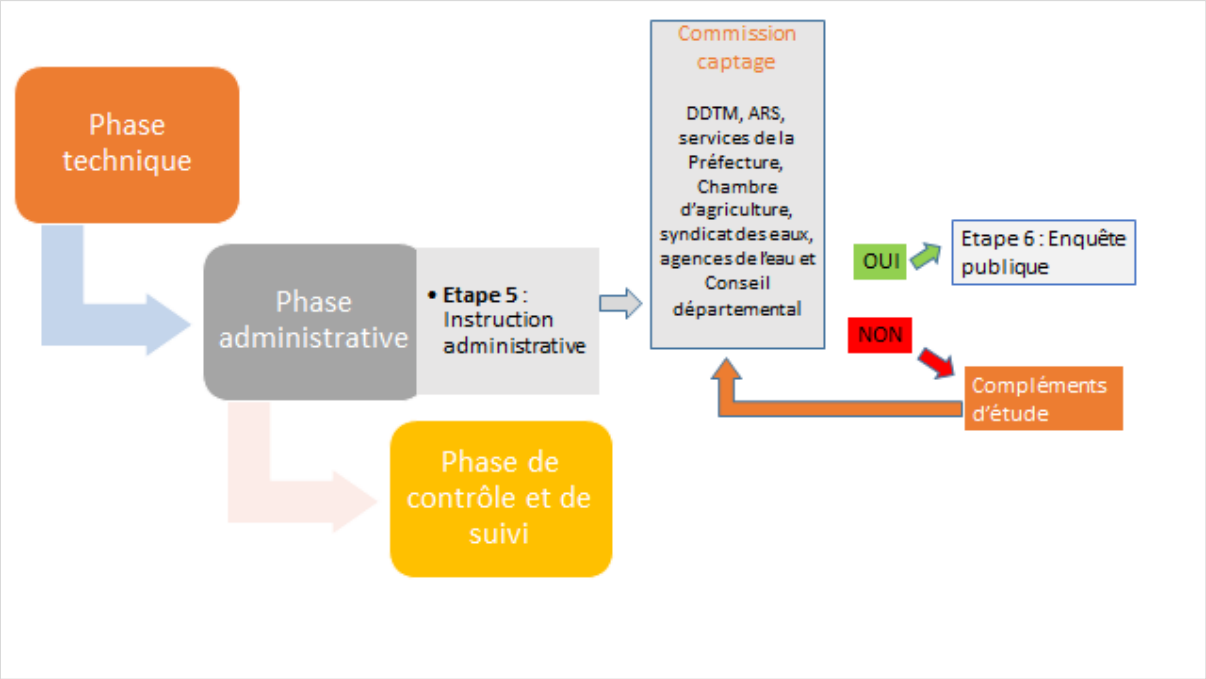

La commission captage est donc un levier pour l'instruction des dossiers mais un frein si le consensus est difficile à obtenir.

L'accompagnement au niveau départemental est un avantage et un gain de temps malgré son coût lorsqu'il s'agit d'une AMO. Dans les départements où l'accompagnement n'existe pas, le manque de moyens humains est mis en exergue.

3.2.3 Les moyens mis en œuvre pour conduire la procédure

Les subventions couvrent majoritairement les coûts de la procédure. Cependant, la procédure implique une connaissance du terrain (captage et son environnement) pour commencer la phase d'étude, mais aussi tout au long de la procédure, pour répondre aux demandes complémentaires et pour suivre l'instruction. Le manque de moyens est principalement humain.

3.2.3.1 Manque de moyens et de connaissances

- ***Manque de moyens humains des collectivités :***

Dans les petites collectivités, un agent comme le cantonnier s'occupe du suivi de l'eau et de son traitement, tout en réalisant d'autres tâches telles que la voirie. Lors de la procédure, il sert de conseiller technique. « *On est en régie municipale. C'est le cantonnier qui travaille trois quart temps qui est fontainier et qui fait le suivi de l'eau potable*. » Les élus se chargent de la partie administrative et technique en lien avec un/une secrétaire de mairie et leurs agents quand ils en ont.

Dans les collectivités importantes, un ou plusieurs chargés de mission travaillent sur les dossiers tout en occupant d'autres fonctions. « *Le temps que je consacre à une procédure, c'est le temps que je n'ai pas pour l'autre. Ça peut expliquer en partie les délais qui peuvent s'allonger.* »

- ***Manque de connaissance :***

A ce manque de moyens s'ajoute un manque de connaissances, qu'il est nécessaire d'acquérir pour mener à bien les différentes étapes de la procédure. Il s'agit de dossiers très techniques, pour lesquels il faut avoir de bonnes connaissances du contexte. *« Les procédures sont longues, lourdes et techniques. Il faut être dedans. C'est complexe ».*

Donc, le suivi de la procédure est ralenti par l'appropriation par la collectivité du sujet, de la procédure et des éléments techniques. « *La difficulté, c'est que les dossiers sont hyper techniques ». « On a eu un petit peu de retard pour des questions administratives ».*

- ***Augmentation du nombre d'actes réglementaires à effectuer par les collectivités :***

Les différentes réformes récentes ont entraîné une augmentation des procédures ou des actions réglementaires telles que la délivrance des cartes d'identité, des passeports pour les collectivités. « *C'est vrai que toutes ces procédures sont arrivées en même temps, où on nous a demandé de mettre en place des documents d'urbanisme. »* ce qui a pour conséquence une surcharge d'activités pour les petites collectivités et des délais supplémentaires dans la mise en œuvre des procédures de DUP.

- ***Abandons prévus de captage :***

La mise en œuvre de la procédure DUP de protection de captage n'est parfois pas menée à son terme parce que le captage est considéré comme obsolète ou que le coût de sa protection est trop élevée et qu'il sera abonné dans un futur proche. *« Parce qu'on s'aperçoit que le coût de protection du captage est rédhibitoire par rapport au nombre d'abonnés desservis et que soit on n'a pas les moyens, soit à terme, ce sera raccordé au réseau du bourg et donc, ce n'est pas judicieux d'aller dépenser de l'argent sur un captage qu'on va supprimer ».*

- ***Manque de moyens des services de l'Etat :***

Le manque de moyens des services de l'Etat est signalé notamment dans la phase d'instruction. C'est un frein qui s'exprime par des délais relativement longs.

Certains services ont une seule personne dédiée. « *A l'ARS, il y a plusieurs personnes qui instruisent les dossiers ; A la DDTM, il n'y a qu'une personne. Elle a tout le département. Sachant que c'est des dossiers de régularisation qui ne sont pas forcément prioritaires pour eux. Sachant qu'ils instruisent les nouveaux forages qui seront prioritaires par rapport à nos dossiers. La difficulté est qu'on a demandé des avis qui aujourd'hui ont plus de 10 ans et on est obligé de les refaire. On refait les dossiers car ils ne sont plus à jour. Il y a plein d'évolution ».*

Par ailleurs, d'autres services ont vu leurs effectifs baisser avec les différentes réformes. « *Le problème, c'est que j'ai l'impression qu'aujourd'hui, l'ARS disparaît. Aujourd'hui, il va nous rester un ou deux interlocuteurs sur le département, ça ne va pas faire beaucoup* ».

Les services sont également moins présents sur le terrain. « *Aujourd'hui, l'instruction se réalise dans un bureau. C'est la question des priorités par rapport au terrain.*»

Les différentes réformes des services de l'Etat ont également des conséquences sur la phase des études, notamment avec une perte de connaissances des captages et une perte de l'historique des données. « *Au niveau de l'ARS, je me souviens qu'ils avaient des fiches bristol par captage où ils avaient noté les valeurs. Ils ont déménagé deux ou trois fois. Après, on leur a dit : il y a la base informatique ».*

Ce manque de moyen humains des services de l'Etat est également mentionné lors de la dernière phase de la procédure, celle du contrôle et du suivi de la procédure. Les 100% d'avancement ne peuvent être acquis qu'après vérification des services de l'Etat. Or, « v*u le nombre de captages, ils ne peuvent pas être tous les ans à tourner sur telle commune. C'est assez compliqué* ».

Quand la délibération est prise, la priorisation des captages réalisée, les moyens affectés, il reste un élément essentiel qui peut se révéler bloquant : l'environnement du captage.

3.2.3.2 Prise en compte de l'environnement et des caractéristiques des captages

L'environnement du captage s'avère être l'un des freins majeurs dans le défaut d'avancement de la procédure.

- ***Difficultés liées à la nature même du captage et à ses caractéristiques :***

Sur les captages les plus vulnérables, les contraintes sont plus importantes ce qui complique la mise en place de la procédure. « *Plus le captage est vulnérable, plus les périmètres ont des prescriptions. »* Au contraire, plus le captage est profond, plus il est protégé et plus la procédure est rapide. « *Si vous avez un ouvrage qui va capter une eau profonde et qu'à ce titre-là, vous n'avez même pas de périmètre rapproché. Sur des procédures comme celle-ci, ça va très vite. C'est simple. Il n'y a pas de propriétaire à prévenir. […] Pour des captages compliqués, ça peut vite monter. Ça peut coûter plus de 50 000€ pour un captage sensible, vulnérable ».*

« *Vieux captage vulnérable lancé en 2012 toujours pas d'arrêté. Un autre captage, en deux ans : captage profond, pas de contraintes, pas de discussion ».*

De même, la complexité hydrogéologique peut susciter des divergences au moment de la création des périmètres de protection et prolonger les études hydrogéologiques. « *Il existe des situations complexes. Exemple : le karstique. Il n'est pas possible de le traiter en tant de temps. L'étude est longue. Le traçage est long. De même, les suivis des débits, de la qualité ».*

- ***Difficultés liées à l'histoire du captage :***

Certaines situations liées à l'histoire du captage sont particulières et entraînent des complications dans la mise en place de la procédure. Ainsi, par exemple, une source d'eau et un réseau privé utilisés par la commune pour alimenter en eau un nouveau lotissement, se trouvent au centre d'une polémique liée à la gestion de ce réseau et au prix de l'eau. En effet, les propriétaires du captage et du réseau avait établi une convention avec la collectivité pour que celle-ci puisse utiliser l'eau pour alimenter une zone pavillonnaire et en échange, ils bénéficiaient de la gratuité de l'eau et l'entretien était pris en charge par la collectivité. La mise en place de la procédure a mis l'accent sur l'irrégularité de cette situation. Quel statut pour les propriétaires, quelles contraintes, dans quel cadre… La situation est bloquée en attendant une réponse des services de l'Etat.

- ***Difficultés liées à l'évolution de l'environnement :***

Une autre difficulté est l'évolution de l'environnement des captages (urbanisation, pollution agricole, route, etc.). *« On a tout repris parce que le bassin versant avait changé, des routes créées, des zones d'activités créées. Donc, on a tout repris de zéro ».*

« *Le problème, sur cette prise d'eau là, c'est qu'elle est ancienne. Elle date depuis les années 70. Ils ne comprennent pas bien pourquoi on vient changer quelque chose qui existe déjà depuis longtemps. La protection avait été envisagée. Ils avaient été jusqu'au rapport de l'hydrogéologue. Mais, à l'époque, il y avait, d'après ce que j'ai pu comprendre, des freins politiques. Il y avait un projet de développement. Les élus craignaient que la protection empêche le développement, notamment des zones artisanales sur ce secteur. Donc, c'était vraiment tombé à l'eau. Ça s'était arrêté avant la DUP ».*

« On reprend toute la procédure des périmètres à zéro, en se disant que les périmètres ont été définis avec des façons de procéder qui ne se font plus aujourd'hui, on se repose la question de la pertinence du périmètre et c'est arrivé que le périmètre défini plus tard soit retouché dans un sens ou dans un autre, plus restrictif ou au contraire. »

- ***Conséquences des nouvelles réglementations***

L'ajout de nouvelles réglementations (étude d'impact, débit biologique minimum, recherche de nouvelles substances, etc.) perturbe la procédure notamment en remettant en cause la conformité du captage (débit minimum biologique ; recherche de nouvelles substances) ou en entrainant de nouvelles études ou de nouvelles contraintes.

Par exemple, pour une ressource qui soudain connait des problèmes de pollution soit parce que de nouvelles molécules sont suivies, soit parce que la vulnérabilité du

captage s'est accrue, la procédure est mise en suspens, le temps de mettre en place des solutions de traitement ou des études supplémentaires.

Ces difficultés se rencontrent souvent au moment de la mise en place de la phase d'expertise.

3.2.4 Etapes 3 et 4 : Freins rencontrés lors de la phase d'expertise

La phase d'expertise commence avec la mise en place des études préalables.

3.2.4.1 Etudes préalables

Une fois la délibération déposée à la Préfecture et l'ARS avisée, l'étude préalable se met en place. Cette étude a pour objectif de collecter les données qui seront ensuite transmises au bureau d'étude ou au service en charge de réaliser l'étude d'impact.

- ***L'accessibilité des données :***

Pour lancer les études environnementales, il est nécessaire de rassembler des données sur le captage : son débit exploitable, ses potentialités, le nombre d'abonnés, les données de qualité de l'eau, etc. Certaines données sont accessibles et faciles à obtenir.

« Si c'est un captage ancien, utilisé depuis un moment mais qui ne fait toujours pas l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est utilisé depuis longtemps, donc il est contrôlé et donc on a des données. Si c'est un captage neuf, on a des données même si on en a moins. On a au moins une, voire deux analyses complètes du captage. »

Pour les petites collectivités, les archives ne sont pas toujours facilement accessibles. « *Le jour où il a fallu donner tous les documents depuis près de 20 ans, c'est la secrétaire de mairie qui est allée chercher dans les archives. Moi, qui cherchais dans les ordis ce qu'on pouvait avoir*. »

Par ailleurs, l'agrégation des données, en particulier les données environnementales et les données sanitaires, est compliquée, d'autant plus que les bases ne sont pas toujours compatibles (pas de comptabilité données SANDRE-SISE-EAUX). « *50% de notre temps, c'est essayer de collecter de la donnée, des rapports des documents. Les gens ne se rendaient pas compte que l'hydrogéologie, même si elle a 20 ans, est importante*. »

- ***Manque de données :***

Certaines données nécessitent un investissement important, notamment quand la donnée n'existe pas. Des prélèvements et des analyses sont nécessaires. *« A chaque fois, on rajoute quelques mois. Il y a quelque chose d'important, on est une collectivité. Il faut faire des appels d'offres, des marchés, monter des cahiers des charges. Tout ça prend beaucoup de temps. Après, si on veut faire son travail correctement, il y a l'étude. L'étude hydrogéologique, il faut la faire sur 6 mois sinon elle ne veut rien dire. La plupart du temps, on n'a pas l'historique des débits. »*

- ***Apport de données complémentaires :***

Plus les captages sont vulnérables et plus les délais s'accroissent car le nombre de données nécessaires à l'étude environnementale augmentent. En cas de pollutions par exemple, notamment d'origine agricole, il faut essayer de comprendre d'où vient

la pollution. « *J'avais deux captages qui étaient dans ce cas sur deux extrémités du département. Je vais sur le terrain. Je ne comprends pas. Je ne vois pas pourquoi j'ai ces herbicides dans l'eau alors que sur le terrain, je ne vois pas où il peut être utilisé. Monter un cahier des charges, sans savoir ? Donc, on a commencé à faire des recherches pour savoir d'où venaient les soucis.* »

Une fois les données récupérées, les collectivités préparent un cahier des charges et lancent les appels d'offres.

- ***Rédaction du cahier des charges et lancement de l'appel d'offre :***

Lorsque les collectivités ne bénéficient pas d'un accompagnement à maître d'ouvrage, elles doivent rédiger un cahier des charges et lancer l'appel d'offres. Les délais pour prendre connaissance des étapes de la procédure, collecter les données, et s'approprier suffisamment les éléments nécessaires pour rédiger un cahier des charges sont importants. *« Ça a été un long parce qu'il a fallu faire des prélèvements. Il y a une somme d'analyses, tous les critères. Il a fallu qu'on ait un devis, qu'on accepte un devis. Qu'ils fassent les prélèvements, puis les analyses. Qu'on le donne à la personne en charge de l'étude ».*

Le cahier des charges doit être précis. *« Pour monter un cahier des charges, pour le bureau d'études, pour que l'étude puisse aller jusqu'au bout, il faut être très précis sur ce qu'on attend du bureau d'étude* ». Puis, les collectivités lancent l'appel d'offre et choisissent le bureau d'études. Là encore, les délais sont plus ou moins longs en fonction du nombre de personnes impliquées dans la décision.

- ***Changement de la réglementation :***

Une fois que l'offre est acceptée, le bureau d'études réalise l'étude environnementale. Or, le passage de l'étude d'incidence à l'étude d'impact a allongé les délais. *« Les délais se sont allongés avec la mise en place de l'étude d'impact ».*

Encadré : Répercussion du changement de réglementation

« *En 2012, il fallait deux documents présentés à l'hydrogéologue. C'était l'étude préalable hydrogéologique qui va servir pour la partie code de la santé publique et une partie rapport d'incidence relatif au code de l'environnement. On avait ces études. Il y avait l'avis de l'hydrogéologue et à peu après, au moment de l'avis de la commission captage, il y a modification de la réglementation. On n'était plus soumis à étude d'incidences mais à étude d'impact. Sauf que l'étude d'impact, ce n'est pas la même chose que le rapport d'incidence. Globalement, l'étude d'impact traite de sujets qui ne sont pas dans le document d'incidence et ce n'est pas le même format. Il a fallu faire des études d'impact, c'est-à-dire faire des avenants, de nouveaux marchés avec les bureaux d'études*. »

- ***Relation difficile avec le bureau d'étude* :**

Enfin, des problèmes avec des bureaux d'études qui allongent leur temps d'étude peuvent émerger. *« Il peut y avoir des problèmes avec des bureaux d'études qui trainent en*

longueur. » « *Les études ne sont toujours pas réalisées. Pourtant, on a fourni un grand nombre de documents*. »

Une fois l'étude environnementale effectuée, l'hydrogéologue agréé est chargé de rendre un avis sur la définition des périmètres et de leurs prescriptions.

3.2.4.2 Expertise de l'hydrogéologue agréé

Une fois les études préalables réalisées, le dossier est envoyé à l'ARS qui désigne l'hydrogéologue agréé ((Article R. 1321-6 du CSP, arrêté du 30 avril 2008).

La mission de l'hydrogéologue agréé est cruciale. Le reste de la procédure dépend de son appréciation. « *L'hydrogéologue est important, son avis est fondamental. Il met les restrictions et les interdictions* ».

Les avis des hydrogéologues sont rarement contestés. Ils sont parfois perçus comme ayant un statut de « toute puissance ». « *L'avis de l'hydrogéologue, c'est la norme.* » « *Il y a eu beaucoup d'égo là-dedans. C'est une profession, ce sont les sachants. Ils se considèrent comme sachant. Ils ne partagent pas beaucoup et en fait, ils sont tous plus ou moins dans les facs et ils profitent de ces missions-là pour se faire financer par les collectivités des travaux de recherche ou des compléments d'études qu'ils n'arriveraient pas à se faire financer dans le cadre de leur fac. On le voit aussi dans l'infiltration des eaux usées. Ils nous demandent des tas de choses. Donc, c'est un peu particulier. Ils sont là seuls, ils donnent leur avis et c'est un peu les maîtres des lieux.* »

- ***Contestation de l'avis de l'hydrogéologue :***

En cas de désaccord avec l'hydrogéologue, le dossier est arrêté. Soit, des études supplémentaires sont demandées, soit une discussion s'engage entre la collectivité et les services de l'Etat pour trouver un consensus, une solution acceptable pour les collectivités. Les désaccords portent généralement sur les contraintes imposées par l'hydrogéologue. *« Il y a des prescriptions qui peuvent impacter le milieu agricole. Il y a des prescriptions qui peuvent impacter la collectivité en elle-même parce qu'il y a des prescriptions sur l'assainissement. »* Par exemple, lorsqu'un hydrogéologue agréé donne son avis en prescrivant un assainissement collectif pour des hameaux dont l'assainissement individuel est défectueux, que l'arrêté reprend cette prescription et que les études préalables aux travaux montrent que la réalisation s'avère compliquée (y compris techniquement et économiquement), la situation peut être bloquée.

Quand une collectivité conteste le rapport de l'hydrogéologue, le positionnement des services de l'Etat est primordial. Pour que l'hydrogéologue complète ou précise son avis, il est nécessaire que les services de l'Etat interviennent. Tel est l'exemple pour un captage ancien avec des périmètres définis dans les années 90, pour lequel le bassin versant a changé avec la création de routes et des zones d'activités. « *Donc, ça s'est à peu près bien déroulé les études préalables jusqu'à l'hydrogéologue. L'hydrogéologue avait été très ferme sur la création de voie de communication. Il avait dit « Niet ». Sauf que dans une commune, on a un projet de déviation d'une route qui est très importante pour elle. On a demandé un avis complémentaire de l'hydrogéologue et l'ARS nous a suivi et a appuyé notre demande. L'ARS est à nos côtés et essaie de faire en sorte que les choses aillent dans le bon sens, des choses pragmatiques. En point positif, le fort partenariat qu'on a avec l'ARS où ils sont vraiment partie prenante. Ils nous accompagnent. Par rapport au rapport de l'hydrogéologue, ils essaient de trouver des solutions alternatives, de nuancer un peu le propos sur certaines choses ».*

- ***Divergence de points de vue :***

De même, dans le cadre de la commission captage, quand l'articulation entre l'avis hydrogéologique et celui de la commission captage devient difficile, le représentant de l'Etat rend sa décision. « *Parce que les hydrogéologues émettent leurs avis. Parce que ces avis peuvent ne pas convenir que ce soit à la profession agricole, à nous, à l'ARS. Pour pleins de motifs et que derrière, l'ARS n'a pas forcément envie de déjuger les hydrogéologues. Ce qui se passait avant, c'est que l'hydrogéologue donnait son avis, la commission captage faisait ses remarques et l'ARS demandait à l'hydrogéologue de réécrire son avis. Donc, on se retrouvait avec un avis de l'hydrogéologue complétement conforme à la commission captage et derrière, avec l'enquête publique, ça se passait très bien. Seulement maintenant, je peux les comprendre, les hydrogéologues, dans la mesure où ils agissent en leur nom propre et donc qu'ils sont attaquables au pénal, ils chargent un peu la mule sur les prescriptions ; ça ne passe pas au niveau de la commission captage. La commission captage leur a demandé de revoir leur avis et les hydrogéologues ont dit non. L'arrêté préfectoral final n'est pas tenu de reprendre 100% des prescriptions des hydrogéologues agréés. L'Etat prend ses responsabilités et suit tout ou une partie du projet.* »

Certains hydrogéologues instaurent alors un dialogue avec les collectivités en proposant un premier avis et en échangeant sur les dossiers complexes. « *Il y a des possibilités d'amender à la marge en fonction des contraintes que l'on peut rencontrer* ». Par exemple, une étude préalable montrait qu'un chemin empiétait sur le périmètre immédiat. L'avis de l'hydrogéologue était de réaliser un grand contournement sur trois parcelles, ce qui était très contraignant. Un compromis avec les services de l'Etat pour acheter certaines parcelles et réaliser un chemin piétonnier a été trouvé.

- ***Temps des études hydrogéologiques :***

Les hydrogéologues consultent les études préalables puis rendent leur avis. « *L'hydrogéologue doit avoir le temps de consulter le dossier, de le discuter, avoir le temps matériel. Avec le système de vacation, l'hydrogéologue n'a droit qu'à 2 ou 3 vacations pour réaliser le dossier. Le temps alloué est restreint. Or, l'hydrogéologue est important, son avis est fondamental. Il met les restrictions et les interdictions. Il faut revaloriser son travail. Le coût de la procédure administrative est supérieur au coût de l'hydrogéologue* ».

- ***Augmentation du nombre d'études complémentaires demandées :***

Depuis quelques années, une tendance à l'augmentation des contraintes et des demandes d'études complémentaires semble se dessiner. « *La plupart des hydrogéologues se protègent. C'est tout à fait louable. Ils n'ont pas envie de transiger. Ça peut emmener des difficultés.* »

Cependant, certaines demandes d'études complémentaires semblent parfois sortir du cadre strict de la procédure de DUP et constituent de véritables projets de recherche, qui rallongent les délais de la procédure : « *Parfois sur certains sujets, ce n'est pas à un service d'eau de les faire mais plutôt à des organismes de recherche. […] Notamment la pollution sur la source de ***. C'est une pollution au percholate qui a atteint cette source. […] Il y a eu un programme de recherche pour modéliser les écoulements de terrain. C'est un programme de recherche sur 3 ans qui a été mené, avec des budgets conséquents. C'est une thèse. Après, dans le contrat, il est prévu des études de recherche. C'est entre la DUP et l'exploitation.* »

➢ ***Avis défavorable de l'hydrogéologue agréé :***

Si l'hydrogéologue donne un avis défavorable, la procédure s'arrête définitivement, « *c'est rédhibitoire.* »

De l'avis hydrogéologique, dépendent les prescriptions et donc leur application sur le terrain. Quand l'avis de l'hydrogéologue est rendu, le dossier entre dans sa phase administrative.

3.3 Freins rencontrés durant la phase administrative

La phase administrative regroupe l'instruction administrative, l'enquête publique, l'avis du CODESRT et la publication de l'arrêté de DUP par la Préfecture.

Figure 10 : Etapes de la phase administrative

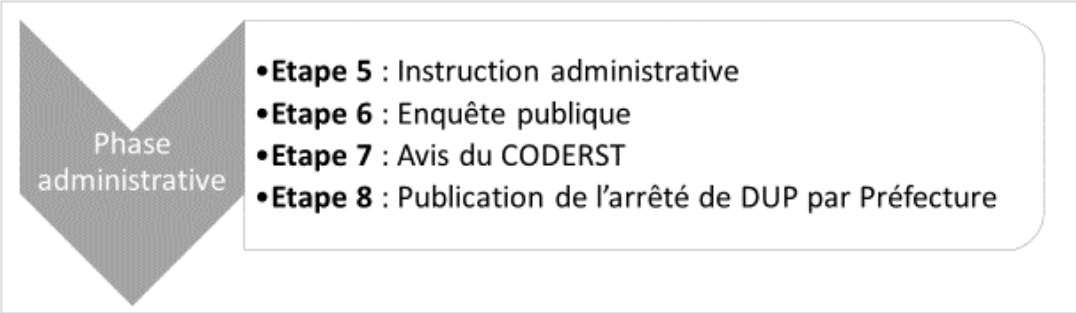

3.3.1 Etape 5 : Instruction du dossier

A la suite de l'avis de l'hydrogéologue, le dossier est envoyé à l'ARS et à la DDT(M), sauf dans le cas de la mise en place d'une commission captage. *« L'ARS doit consulter la DDT. Il n'y a plus de service instructeur, plus de service qui coordonne les avis ».*

➢ ***Délais de réponse des services instructeurs :***

Un des freins évoqués pour l'instruction est le délai de réponses des services instructeurs. La difficulté dans certains départements est que les dossiers sont instruits en même temps par l'ARS et par la DDT(M), chacun traitant sa partie. Dans certains départements, il existe un guichet unique où les dossiers sont déposés. « *Sachant que le dossier est déposé au guichet unique de l'eau à la DDTM et après est instruit par l'ARS. C'est la DDTM qui transmet à l'ARS. Mais une fois que le projet d'arrêté est rédigé, c'est la DDTM qui reprend la main pour l'enquête publique. »*

Quand les dossiers sont déposés, un imprévu lié au captage peut remettre en cause l'instruction et ralentir la procédure. Il peut s'agir par exemple d'une pollution ou d'un projet d'aménagement qui impacte les périmètres de protection.

Exemple d'une procédure ralentie pour cause de pollution

« En 2009, on a une première vague de pollution sur un dossier. Ce dossier était un peu particulier car il a déjà un arrêté qui date de 1971. C'est une révision. Ce dossier a été en stand-by mais ça ralentit un peu la procédure. Après, en 2011, il y a une deuxième vague avec la pollution au perchlorate. Il y a plusieurs forages qui ont impactés et là, pareil les dossiers ont été suspendus. Avec les différentes successions de pollution, ça a mis un frein au dossier. Il a fallu ressaisir les hydrogéologues pour certains forages. On a un avis complémentaire en 2014. La difficulté est que c'est des dossiers par commune et que s'il y a un problème sur un forage, ça ralentit les autres. »

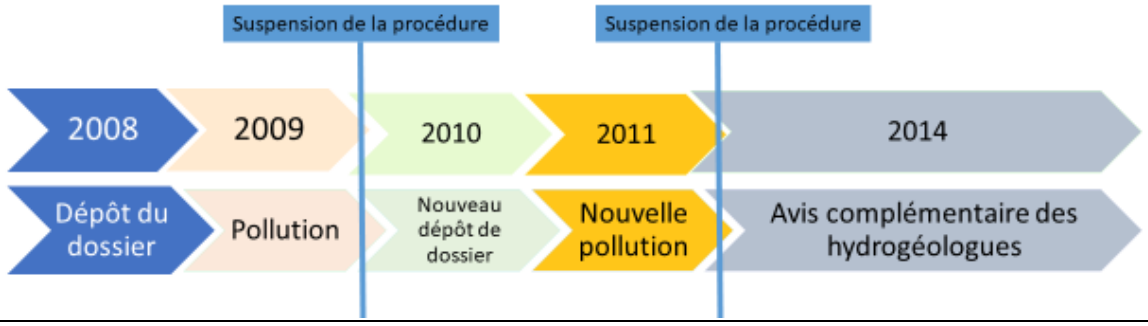

Pour pallier des délais de réponses importants, certains services ont instauré un délai à respecter. « *Avant les services de l'Etat n'arrivaient pas à traiter tous les dossiers, que ce soit en termes de temps, d'effectifs, de moyens. Plus les pollutions. Ça a freiné. Il n'y avait pas de délai de réponse. Combien de temps de traitement. Maintenant depuis 2 ans, ils ont une procédure et se doivent de respecter un délai. Par exemple, pour le dépôt d'un dossier, ils ont un délai à respecter. Soit le dossier est conforme et la procédure peut continuer. Soit il manque des éléments complémentaires et ils doivent nous demander à le compléter et ça suspend la procédure ».*

La relation avec les agents de services de l'Etat est un élément important dans la procédure. « *On a la chance d'avoir des correspondants qu'on connait qui sont pragmatiques, assez réactifs et on arrive à faire avancer les choses ».*

- ***Enjeux liés aux périmètres de protection :***

Durant l'instruction du dossier, les enjeux liés aux périmètres de captages émergent. *« C'est toujours la complexité de l'intérêt sanitaire ou de l'enjeu sanitaire défendu par l'ARS et par nous-même et les intérêts de la profession agricole qui peuvent ne pas être compatibles sur un périmètre de captage. »* La procédure peut devenir source de conflits entre les acteurs du territoire et suspendre la procédure. Le périmètre rapproché concentre le plus d'enjeux, notamment au niveau de la maîtrise foncière. Les négociations peuvent s'avérer longues. « *Le périmètre immédiat, ce n'est pas celui qui concentre le plus d'enjeux. [C'est] le périmètre rapproché parce que c'est lui qu'on ne maîtrise pas. Le périmètre rapproché, on n'en a pas la maîtrise foncière ».*

Histoire d'un conflit pour la régularisation d'une prise d'eau

La prise d'eau se situe en zone urbaine et agricole. Il s'agit d'une régularisation de DUP. « *Il y a de l'urbain mais pour nous le coût sera moindre au niveau des aménagements liés à l'urbain. Il va y avoir des aménagements de voirie, des glissières de sécurité. Il faut qu'on mette en place un plan d'alerte avec les industriels qui sont dans une zone industrielle en amont. C'est des choses qu'on va faire avec des coûts maîtrisés, contrôlés mais l'aspect agricole est par contre beaucoup plus complexe.* » En effet, les servitudes déséquilibrent certaines exploitations agricoles. L'indemnisation des exploitants est donc envisagée.

Dans ce département, les indemnisations sont régies par une convention. Cependant, la profession agricole estime que le contexte local est particulier et que le calcul n'est pas adapté parce que les terres sont fertiles. Les exploitants souhaitent garder leur foncier et ne pas changer leurs pratiques culturales.

Le périmètre impacte trois communes et un des élus a émis en avis défavorable au projet. « *Ils ont regardé effectivement le côté contraintes principalement. Ça se relativise en fonction des exploitations mais je pense que les élus, ce qui les inquiètent c'est de savoir qu'il peut y avoir une situation de conflit par rapport à la DUP. Pour certains, le fait de partir en DUP, c'est une procédure lourde, administrative. Sur les procédures de captage, le plus difficile, c'est d'intégrer le fait que la DUP est règlementaire, obligatoire dès le départ. C'est les élus avec qui il a fallu faire plus de pédagogie que d'autres.*

Le problème, sur cette prise d'eau là, c'est qu'elle est ancienne. Elle date depuis les années 70. Ils ne comprennent pas bien pourquoi on vient changer quelque chose qui existe déjà depuis longtemps.

Et on a également eu la problématique de la chambre d'agriculture par laquelle on a voulu passer pour nous aider, nous assister quand on a rencontré les agriculteurs et on a un peu l'impression qu'ils ont pris fait et cause pour les agriculteurs et pas pour le projet. Donc, on est dans une situation de blocage avec eux dans le sens où ils nous ont fait des propositions d'indemnisations qui sont dans des proportions inacceptables pour la collectivité. »

Pour sortir de cette situation, une étude sur le foncier est en cours.

- ***Demande d'études ou de mesures de gestion complémentaires :***

Les services de l'état peuvent eux-aussi demander des études complémentaires ou des mesures de gestion de la part des maîtres d'ouvrage. Dans certains cas, cela nécessite de réaliser de nouvelles recherches pour disposer de données suffisantes, afin d'indiquer les mesures de gestion à mettre en place.

Exemple. Une problématique complexe de gestion : l'intrusion de l'eau salée dans un captage

La procédure pour la protection de ce captage a démarré il y a plus de 20 ans. Trois commissions captage se sont déjà réunies : 2011, 2014, 2016. La procédure a été freinée dans un premier temps par une pollution liée aux nitrates. Des mesures de gestion complémentaires notamment de traitement des eaux ont été ajoutées. Puis, une nouvelle problématique a émergée : l'augmentation de la conductivité en période d'étiage. « *Lorsque les nappes sont basses, on a une remontée, à cause des biseaux salés, on a une remontée de la mer. Et les taux de chlorure qui dépassent ou frôlent les 1000. Là encore, on dilue et ça pose d'autres problèmes.* »

Deux questions se sont posées : comment fonctionne la nappe pour éviter de la dégrader en période d'étiage et quelles mesures de gestion mettre en place. Pour y répondre, des capteurs ont été installés sur 3 sites différents pour recueillir suffisamment de données pour bien comprendre le fonctionnement de la nappe. Les données ont été recueillies pendant 3 ans. La procédure a donc été prolongée de plus de 3 ans.

3.3.2 Etape 6 : L'enquête publique

Quand le dossier arrive à la phase de l'enquête publique, il est généralement bouclé et n'entraîne pas ou peu de réactions.

Pour l'enquête publique, une réunion d'information avec les propriétaires est organisée par les collectivités. « *On informe les propriétaires. Même, on les convie à une réunion publique d'information juste avant l'ouverture de l'arrêté. Ce n'est pas une obligation réglementaire mais on le fait. Il y a des voix qui peuvent s'élever en regrettant parfois certaines prescriptions, en regrettant parfois que le projet soit trop avancé et que finalement, ils soient placés devant le fait accompli. C'est des choses qu'on entend régulièrement mais les enquêtes publiques fonctionnent comme ça. C'est un projet fini qui arrive en enquête publique. Avec des remarques faites par des personnes concernées auprès de nous ou plus globalement auprès du commissaire enquêteur auquel on répond derrière. Mais, c'est de l'eau potable. Globalement, ça se passe bien ».*

« *Les riverains, souvent sont des exploitants agricoles et des forestiers. D'une manière générale, les gens comprennent l'intérêt général de la démarche. La plupart du temps, ils sont concernés par l'eau du robinet. On a juste un riverain qui s'est manifesté après les travaux. Il n'était pas venu à l'enquête publique, il n'est pas venu à la réunion. Il trouvait que les travaux que l'on avait faits ne lui convenaient pas. »*

Cette réunion publique si elle est bien préparée ne pose pas de problème. Par contre, elle peut devenir difficile et remettre en cause la procédure. « *Durant l'enquête publique, il faut informer tous les riverains de l'enquête publique et du projet d'arrêté. C'est des procédures assez lourdes. Le commissaire enquêteur recueille tous les avis. Si on n'a pas anticipé toutes les prescriptions et les remarques, ça peut remettre en cause la procédure.* »

Concernant les délais, *« le commissaire enquêteur met à peu près 3-4 mois pour rendre son rapport. Donc, on a des délais de procédure assez longs. »*

- ***Sécurisation des dossiers :***

Un point récent qui peut retarder la procédure est la nécessité de sécuriser des dossiers pour l'enquête publique, ce qui nécessite un travail supplémentaire pour les collectivités. *« Ils nous ont demandé ça parce que maintenant les dossiers sont mis en ligne. Ils étaient consultables en mairie, à certaines heures, avec le commissaire enquêteur. On enlève certaines données. On ne met pas les annexes. C'est la nouveauté de cette année. Ça réengage des frais. Ce qui n'est pas clair, c'est qu'est-ce qui est confidentiel. Surtout qu'on a beaucoup de données. Il faut aussi de la matière.* »

Après l'enquête publique, *« les servitudes sont posées dans un cadre défini, dans un cadre financier et ainsi de suite ».*

3.3.3 Etape 7 et 8 : Avis Du CODERST et publication de l'arrêté

L'enquête publique achevée, le dossier passe au CODEST puis est publié.

- **Délai de publication de l'arrêté :**

Parfois, le délai de publication peut-être long. *« Donc, on a mis à peu près 2 ans pour avoir cet arrêté après l'enquête publique. »*

« Normalement, une fois que l'enquête publique est passée ça doit aller assez vite. Il doit y avoir un passage au CODERST. Avant, ils doivent nous re-solliciter pour nous demander notre avis sur le projet d'arrêté qui a parfois été modifié en fonction des remarques du commissaire enquêteur. »

Parfois, lorsque l'arrêté est publié, la collectivité remarque que certains articles ont été modifiés sans qu'ils en soient informés.

« Cela dit, il me semble qu'il y a un dossier où on n'a pas eu la version qui était soumise à enquête publique et on s'est aperçu à la fin, une fois que l'arrêté avait été signé que des articles avaient été modifiés après avec des erreurs. Parfois, c'est un peu brouillon. »

3.3.4 Suivi

- **Mise en œuvre des prescriptions :**

Afin de pouvoir bénéficier des aides financières, les maîtres d'ouvrage doivent réaliser rapidement les travaux suite à la publication de l'arrêté.

« Après l'enquête, on fait passer le géomètre pour voir où sont les drains, où est l'ouvrage, la cellule, le périmètre rapproché pour que ce soit ancré dans le temps. Après, dans la gestion, il y a le périmètre avec la clôture. Souvent, il y a des préconisations sur tout le bassin versant pour les propriétaires qui touchent une indemnité au départ, pour compenser ces contraintes. Soit si c'est un forestier, ils n'auront pas le droit de faire trop de coupes rases et éviter que ça ravine. Si c'est des paysans, il faut qu'ils évitent de mettre leurs vaches de telle date à telle date. »

Cependant certains anticipent les travaux qui sont parfois déjà réalisés avant la publication de l'arrêté.

- **Mise en place d'un suivi de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés sur le terrain :**

Comme indiqué plus haut, une fois l'arrêté de DUP publié, les collectivités doivent faire les travaux requis et mettre en œuvre les prescriptions des arrêtés. Afin de s'assurer que les prescriptions sont effectivement mises en œuvre, elles doivent mettre en place des procédures de suivi des captages.

« Il y a un suivi. Les agents ont un cahier et ils font le suivi. On a acheté un kit de contrôle d'eau. Ils ont un visuel et vérifient qu'il n'y a pas eu d'intrusion. Ils y vont toutes les semaines. »

Cependant, aucune méthodologie concernant la mise en place des procédures de suivi n'est disponible et les collectivités doivent procéder comme bon leur semble,

chacune à leur manière. *« Pour la procédure de suivi, il n'est noté nullement comment on fait. Il faut décortiquer la procédure pour savoir qui est en charge et vérifier ce qui est prévu. »*

Pour certaines collectivités, l'élaboration d'une procédure est en cours. *« Il y a un système qui est mis en place et on s'aperçoit qu'on n'arrive pas à avoir des 100% parce qu'on nous demande toujours plus. On travaille avec l'ARS et le département pour optimiser tout çà mais c'est une course sans fin. Un suivi des prescriptions. On fait des fiches de suivi des périmètres de protection. Dedans, on a établi un canevas de ce qui devait être contrôlé une fois par an. C'est de la formalisation.»*

Dans la pratique, assurer le suivi des prescriptions pour chaque captage peut s'avérer compliqué (respect de la propriété privée) et chronophage. *« Admettons qu'il y en ait 115 qui aient les arrêtés, je ne peux pas me balader sur tous les périmètres de protection pour vérifier que tout est bien respecté. Il y a le respect de la propriété privée. Je ne peux pas rentrer chez les gens, dans les parcelles agricoles. Il y a le temps. Je ne peux pas passer mon temps à me balader sur les périmètres de protection. […] Il n'y a pas de contrôle. C'est un peu la limite du truc. On l'oublie un peu.»*

- **Inscription des prescriptions dans les documents d'urbanisme :**

L'inscription des prescriptions des arrêtés de DUP dans les documents d'urbanisme est l'une des choses à vérifier une fois la DUP obtenue. Dans le cadre d'une révision de PLU ou PLUi, l'introduction des prescriptions dans le document est simple. En revanche, cela s'avère plus difficile dans les cas où les documents existent déjà.

« On a un agent qui regarde tout ce qui est urbanisme. Maintenant, on demande tous les PRDD en amont pour donner notre avis. Ça peut arriver que certains zappent totalement les périmètres. Donc, on leur dit, on donne les carto. Maintenant, on le fait. Comme il y en a pas mal qui font leur révision de PLU, on en profite pour en remettre une couche sur les captages. »

- **Passage à un indice d'avancement de 100% :**

Pour passer d'un indice d'avancement de 80% à 100%, il est nécessaire de mettre en place une procédure de suivi de l'application de l'arrêté, qui est ensuite vérifiée par les services de l'Etat.

« Il y a un système qui est mis en place et on s'aperçoit qu'on n'arrive pas à avoir des 100% parce qu'on nous demande toujours plus. On travaille avec l'ARS et le département pour optimiser tout çà mais c'est une course sans fin. Un suivi des prescriptions ».

3.4 Autres freins

D'autres freins existent en dehors de la procédure intrinsèque.

- ***Contexte d'incertitudes lié au transfert de compétences :***

La loi Notre et le contexte de transfert des compétences eau et assainissement entraîne un flou et des incertitudes sur la protection des captages et la poursuite de certaines procédures en cours. En effet, dans les cas où la compétence eau a été

transférée à une communauté d'agglomération par exemple, les dossiers de protection des captages sont également transférés et il revient à l'agglomération de poursuivre les procédures.

« Donc, nous aujourd'hui, on est en stand-by, on n'a pas plus la compétence. Mais, c'est nous qui au départ avions embauché le cabinet. C'est nous qui avons tous les éléments. C'est nous qui avons fait les tractations avec les propriétaires. On est tous à se regarder, qui y va. Nous, légitimement, on ne peut pas y aller ».

Dans certains cas, le transfert de la compétence à des établissements plus importants, disposant de plus de moyens humains, techniques et économiques, peut également donner l'espoir de débloquer certaines procédures. *« Nous, on est empêtré parce que c'est un village de 500 habitants et les discussions sont assez complexes. D'autant plus qu'on n'arrive pas à avoir l'appui juridique pour dire que l'on est dans notre bon droit. Peut-être que l'agglo, ils auront les moyens juridiques. Ils pourront aussi décider de clôturer les deux premiers [dossiers]. On vérifie bien la sécurisation qu'elle soit faite et on avance ».*

- ***Délais de validité des DUP :***

Toutes les collectivités et syndicats ne savent pas forcément que les arrêtés de DUP ont parfois une durée de validité. « *La durée de validité, c'est 20 ou 30 ans. Je sais que nous avons des arrêtés avec une durée de validité, ce n'est pas systématique. C'est lié au passé. Il y avait des arrêtés qui étaient pris où il y avait ce délai ».*

A moins de devoir faire une révision d'un arrêté en raison d'une modification sur le captage (augmentation du débit prélevé, pollutions, etc.), les collectivités ne cherchent pas à lancer les procédures de révision. C'est pourquoi, pour de nombreux captage, les arrêtés datent d'il y a plusieurs dizaines d'années. *« Vous savez les DUP, sur le département, vous devez en avoir un dixième à jour et le reste, ce sont des DUP qui datent de 70-80, quand les réseaux se sont développés. J'ai demandé toutes les DUP de ces anciens captages qui sont arrêtés et dont je n'avais même pas la connaissance. Tous ces arrêtés sont anciens ».*

- ***Problématique de l'abandon de certains captages et de la levée de DUP :***

Si la mise en place des procédures de DUP s'avère compliquée, il est important de souligner que la levée des DUP en cas d'abandon de captage peut également paraître difficile à mener et nécessite beaucoup de temps. En effet, des terrains ont été achetés, des ouvrages ont été construits, des périmètres ont été définis sur lesquels s'appliquent des prescriptions, et il est nécessaire de déterminer le devenir de ces périmètres. Chez certains, cette problématique est presque plus prégnante que la mise en place des DUP.

« Le plus problématique, nous aujourd'hui, il y a la DUP mais aussi les levées de DUP. […] Ce qui veut dire qu'il y avait des captages qui ont été arrêtés mais qui avaient encore la DUP qui persistait avec ses contraintes pour les propriétaires environnant. […] Tout ça, c'est encore une procédure qui est encore plus longue que d'obtenir la DUP dès le départ. »

- ***Pollutions diffuses et AAC vs pollutions ponctuelles et périmètres de protection :***

L'existence de deux règlementations différentes, une pour les pollutions ponctuelles avec les périmètres de protection et une pour les pollutions diffuses avec les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) entraîne des incompréhensions. En effet, certains considèrent parfois que les périmètres de protection n'ont plus lieu d'être et que la règlementation devrait évoluer, au vu des nouvelles problématiques comme la présence de pesticides au niveau des captages, par exemple.

« Nous, la problématique la plus prégnante chez nous, c'est les métabolites de pesticides. […] Là, les périmètres de protection n'ont plus de sens. Ils ont des arrêtés qui datent depuis longtemps et la problématique n'existait pas. […] *L'AAC est bien au-delà du périmètre de protection. […] On n'est plus dans les mêmes enjeux. Je ne suis pas sûr que si on le refaisait aujourd'hui, on ferait les périmètres. […]. Le périmètre éloigné, il n'a aucune pertinence. Ou alors, il faut faire une AAC. Il faudrait définir l'AAC de façon plus précise et là, avoir des actions en fonction des résultats. Mais l'approche n'est plus la même. »*

Pour certains, la distinction entre deux types de protections n'est pas lisible ni compréhensible par tous et la mise en application sur le terrain s'avère compliquée. *« Allez expliquer à quelqu'un qu'il n'est pas dans le périmètre de protection mais que on va lui mettre des contraintes parce qu'il est dans le périmètre de l'AAC mais pas dans le périmètre de protection, c'est illisible. »*

De plus, les définitions même d'une pollution ponctuelle et d'une pollution diffuse ne sont pas toujours évidentes et les acteurs locaux doivent se mettre d'accord sur ces définitions. Par exemple l'épandage de fumier peut être autorisé car considéré comme pollution diffuse, mais l'épandage de lisier ou de produits des stations d'épuration est interdit, car considéré comme pollution ponctuelle.

L'ensemble des freins identifiés est synthétisé en annexe.

4 Recommandations pour améliorer le déroulement des procédures

- **Favoriser le lancement des procédures au fur et à mesure :**

De nombreuses expériences montrent que lancer la procédure pour plusieurs captages en même temps n'est pas toujours bénéfique et peut entraîner de forts ralentissements. En effet, si l'un des captages est touché par une pollution, les autres captages du même dossier restent bloqués. Dans ce cas il peut être préférable de mener les procédures au compte-goutte, en priorisant les captages. Cela permet également de laisser le temps suffisant aux services instructeurs de traiter les dossiers.

- **Instaurer des réunions régulières avec tous les acteurs (ARS, DDT, collectivités, hydrogéologue agréé, etc.) :**

Afin d'éviter que les procédures ne tombent dans l'oubli, il est important que l'ensemble des acteurs soit proactif dans les démarches. Imposer des réunions régulières avec l'ensemble des acteurs peut être l'un des moyens de faire un point d'avancement pour chaque procédure et peut éviter des prises de décisions unilatérales. Cela permet également de s'assurer que chaque partie ait connaissance du dossier final qui est envoyé en enquête publique.

- **Informer et sensibiliser les collectivités à l'intérêt de mettre en œuvre la procédure DUP :**

De nombreuses collectivités ont souligné leur difficulté à concevoir quel était l'intérêt de mettre en place une procédure DUP pour des captages dont la procédure était engagée mais non réglementaire puisque le PPI était en place et le captage perçu comme non vulnérable. La sensibilisation et l'information des collectivités y compris de leurs agents aux enjeux de la protection de l'eau sont à pérenniser et à développer pour encourager la mobilisation et la responsabilisation des collectivités à cette problématique.

- **Former les collectivités et leurs élus aux aspects techniques de la procédure :**

Les collectivités et leurs agents ont signalé un manque de connaissances techniques pour élaborer le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé et rédiger le cahier des charges nécessaire à la mise en place de l'étude préalable.

- **Instaurer un dialogue entre le maître d'ouvrage et l'hydrogéologue agréé notamment pour les études complémentaires et la prise en compte des coûts financiers (développement des solutions alternatives) :**

Les collectivités perçoivent parfois l'hydrogéologue agréé comme un « sachant » qui ne prend pas en compte les contraintes inhérentes aux coûts des travaux mais également aux coûts des études complémentaires demandées. Par ailleurs, les collectivités ont des solutions alternatives à proposer qu'elles souhaiteraient pouvoir discuter avec l'hydrogéologue agréé. Un dialogue constructif pourrait être engagé entre le maître d'ouvrage et l'hydrogéologue agréé.

- **Développer l'accompagnement des maîtres d'ouvrage :**

Comme le rappellent beaucoup de collectivités et de syndicats, il s'agit d'une procédure longue et compliquée. La présence d'une commission captage ou d'une assistance de maîtrise à ouvrage du département peut éviter que certains dossiers durent trop longtemps, et facilitent les relations avec les maîtres d'ouvrages, qui disposent alors d'un interlocuteur quasi-unique.

- **Dissocier les procédures :**

Dans certains cas, la procédure concernant l'exploitation du captage est menée en même temps que la procédure de protection des captages. Cela entraîne un ralentissement de la procédure DUP, en particulier lorsque les données sur l'eau brute sont problématiques (pollutions). L'instauration de périmètres de protection est alors bloquée, en attendant des résultats complémentaires. Dissocier les procédures permettrait d'avancer sur la mise en place des périmètres.

D'autant plus que certains captages n'ont pas d'autorisation d'exploitation mais sont exploités par dérogation, et ne bénéficient pas de périmètres de protection.

- **Harmoniser les données :**

Les données sanitaires et environnementales ne sont pas harmonisées ce qui crée une perte de temps et une confusion. Harmoniser les données permettrait d'agréger les données et de faciliter les études préalables.

- **Cadrage des indemnisations :**

Un cadrage des indemnisations des personnes impactées par les périmètres (au niveau départemental) faciliterait la négociation avec les propriétaires.

- **Clarifier les objectifs des procédures DUP et AAC :**

Il semble important de reclarifier auprès des acteurs les objectifs des périmètres de protection (qui visent les pollutions ponctuelles et accidentelles) des objectifs de la procédure AAC (visant les pollutions diffuses). En effet, la procédure de périmètres de protection est parfois bloquée à cause de prescriptions ou de demandes d'études complémentaires visant des pollutions diffuses et non des pollutions ponctuelles.

- **Envisager des moyens de réduire le coût de la procédure :**

Le coût de la procédure est pris actuellement en charge en grande partie par les Agences de l'Eau et les départements. Si ces financements venaient à disparaître les procédures de DUP pourraient être compromises, notamment pour les petites structures.

Par exemple, les frais de reprographie (parfois jusqu'à 11 exemplaires à imprimer de plus de 1000 pages) pourraient être réduits en favorisant l'usage de supports numériques.

- **Elaborer un formulaire de suivi pour la mise en œuvre des prescriptions :**

Les collectivités sont « perdues » face au suivi de la mise en œuvre des prescriptions. Elles se questionnent sur les aspects juridiques et sur la faisabilité du suivi. Un formulaire type de suivi leur faciliterait la tâche.

- **Production d'un contre-arrêté :**

Cette proposition émane d'une collectivité.

« *Une fois que l'arrêté préfectoral est mis, il devrait y avoir un contre-arrêté, une fois que les travaux sont réalisés en disant vous avez bien réalisé toutes les prescriptions. Un projet d'arrêté au départ puis après sous certains délais, faire un point avec les services de l'Etat pour dire ce qui est fait et pas fait. Ils font une réception définitive. On va voir sur place et là, on débloque un arrêté définitif. Ça permettait d'avoir un contrôle supplémentaire et d'être en conformité.* »

5 Conclusion

Cette étude, s'inscrivant dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine (Objectif stratégique 3, action 11, mesure 11-2), avait pour objectif d'identifier les freins rencontrés par les collectivités dans la mise en œuvre règlementaire de la protection des captages d'eau potable.

Pour cela, des entretiens en présentiel ont été réalisés auprès de 10 collectivités de Nouvelle-Aquitaine, du 16 mai au 21 juin 2018. Ces 10 collectivités ont été soigneusement choisies, sur la base d'une analyse typologique des captages non protégés. Cette analyse a permis de définir des critères clés (débits, environnement du captage, vulnérabilité, type de captage, etc.) pour sélectionner un panel de captages sans DUP représentatif de l'ensemble des captages sans DUP de la Nouvelle-Aquitaine.

Les entretiens ont été complétés par deux entretiens téléphoniques auprès de services en charge du suivi de la procédure dans deux départements.

L'analyse des résultats des entretiens a permis d'identifier des freins de nature différente, se rencontrant à différentes étapes de la procédure. Les principaux freins identifiés sont les suivants :

- Manque de moyens humains des collectivités et des services de l'état
- Manque de connaissances techniques et règlementaires des collectivités
- Hétérogénéité dans l'accompagnement des collectivités
- Complexité des procédures liée à la vulnérabilité ou aux spécificités des captages
- Evolution de l'environnement des captages ralentissant la procédure (ex : apparition de pollutions) ou nécessitant une révision des arrêtés (ex : urbanisation)
- Prescriptions des hydrogéologues agréés difficiles à mettre en œuvre techniquement et/ou économiquement
- Demande croissante d'études complémentaires ou de mesures de gestion pour compléter les dossiers
- Choix de la stratégie de lancement des dossiers : le lancement d'une procédure pour plusieurs captages simultanément peut entraîner un blocage général
- Confusion entre les procédures règlementaires : périmètres de protection, Aires d'Alimentation de Captage, autorisation d'exploitation…
- Conflits d'intérêt lors des négociations (détermination des prescriptions, expropriation, etc.)

Les principales recommandations qui ressortent de cette étude sont :

- Informer, sensibiliser et former les collectivités et les élus aux aspects règlementaires et techniques de la procédure
- Instaurer des échanges réguliers avec tous les acteurs de la procédure (maîtres d'ouvrage, ARS, DDT, hydrogéologue agréé, etc.)
- Dissocier les procédures règlementaires et favoriser un lancement des dossiers au compte-goutte

- Clarifier les objectifs des procédures de DUP et AAC.

Une fois l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique publié, les maîtres d'ouvrages doivent réaliser les travaux nécessaires et mettre en œuvre les prescriptions des arrêtés. Une prochaine étude visera à identifier, auprès des collectivités ayant des captages avec DUP, les leviers permettant de mettre en œuvre complètement les arrêtés et de suivre leur application.

6 Annexes

6.1 Grille d'entretien

La méthode utilisée, issue des sciences humaines et sociales, est rigoureuse et s'inscrit dans un cadre scientifique.

Les entretiens conduits sont de type semi-directif. Il s'agit de poser des questions ouvertes afin de laisser la personne interrogée parler librement. La grille d'entretien constitue une base et un point de repère des aspects à aborder et à ne pas oublier lors de la discussion. Les questions ne suivent pas un ordre fixe, et la grille évolue au fur et à mesure. Elle également adaptée en fonction du type de personne interviewée (maire, président syndicat, hydrogéologue, etc.).

L'entretien débute par une présentation de l'intervieweur lui-même puis de l'interviewé. Il aborde ensuite les grands aspects suivants :

- Territoire et environnement : informations générales sur la collectivité
- Organisation de l'alimentation en eau potable : communes alimentées, nombre abonnés, provenance de l'eau, type d'eau, traitement, etc.
- Qualité de l'eau : eau brute, eau potable, usages de l'eau
- Captages : type de captages, nombre, caractéristiques, environnement, etc.
- Protection des captages : perception de la protection, avancement dans les procédures, vulnérabilité, historique, etc.
- Procédures et difficultés rencontrées : freins (financiers, administratifs, réglementaires, etc.), définition des périmètres, priorisation, accompagnement dans la procédure, etc.

6.2 Freins principaux identifiés

Freins techniques	Freins organisationnels	Freins conjoncturels	Freins règlementaires	Freins politiques	Freins contextuels
Technicité des dossiers. Manque de compétences techniques	Augmentation des délais en cas de lancements de plusieurs procédures en simultané	Manque de moyens humains des services de l'Etat (diminution des effectifs, moins de présence sur le terrain)	Manque de connaissances des obligations règlementaires par les élus	Mobilisation faible des élus	Degré de perception de l'urgence de mise en place de la DUP (captage non vulnérable donc DUP non urgente)
Besoin de récolter ou créer des données en amont des études	Blocage de la procédure pour tous les captages si l'un pose problème en cas de procédure conjointe	Evolution de l'environnement des captages (développement urbain, agriculture…)	Evolution de la règlementation (passage de l'étude d'incidence à l'étude d'impact, respect des débits d'étiages, recherche de nouvelles molécules, etc.)	Négociations avec les propriétaires, dont les exploitants agricoles	Complexité des procédures liées à la vulnérabilité des captages
Difficulté d'accès aux archives	Manque de moyens humains dans les collectivités	Apparition de pollutions d'origine agricole (pesticides) en cours de procédure	Questions juridiques spécifiques		Périmètres techniques effectifs mais non règlementaires. Procédure considérée comme non urgente.
Difficulté pour rédiger le cahier des charges (besoins et attentes pour le BE)	Délais de réponse des services instructeurs	Incertitudes sur la poursuite et l'organisation des procédures liées au transfert de compétences	Incompréhension de la règlementation faisant la distinction entre la protection vis-à-vis des pollutions ponctuelles et celle vis-à-vis des pollutions diffuses		Cas de captages très spécifiques : source privée, réseau privé, ou captage desservant peu d'abonnés
Prescriptions techniquement difficiles à mettre en œuvre, coûts de certaines prescriptions	Délai de publication de l'arrêté				Environnement des captages (secteurs agricoles, contexte hydrogéologique)
Demande d'études complémentaires par l'hydrogéologue agréé ou les services instructeurs	Hétérogénéité dans l'accompagnement aux collectivités				
Demande de mesures de gestion complémentaires concernant l'exploitation des captages	Contrôle du suivi de la mise en œuvre des prescriptions : chronophage, qui en a la charge				
	Sécurisation des dossiers pour l'enquête publique				
	Pas de méthodologie existante pour assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions				